

---

Benjamin F. Brägger | Joëlle Vuille (Ed.)

---

# Lexique pénitentiaire suisse

---

De l'arrestation provisoire à la  
libération conditionnelle

---

Helbing Lichtenhahn



---

Benjamin F. Brägger | Joëlle Vuille (Ed.)

---

# Lexique pénitentiaire suisse

---

De l'arrestation provisoire à la  
libération conditionnelle

---

Helbing Lichtenhahn

*Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek*

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés pour tous pays. L'œuvre et ses parties sont protégées par la loi. Appartiennent exclusivement à la maison d'édition notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de traduction ou d'adaptation, intégrales ou partielles, ainsi que de transfert et d'enregistrement de l'œuvre, par quelque procédé que ce soit (graphique, technique, électronique et/ou digital, y compris la photocopie et le téléchargement). De telles utilisations de l'œuvre en dehors des limites de la loi sont strictement interdites et requièrent l'accord préalable écrit de la maison d'édition.

ISBN 978-3-7190-3641-6

© 2016 Helbing Lichtenhahn, Bâle  
[www.helbing.ch](http://www.helbing.ch)

## Avant-propos

Le présent ouvrage a pour but de rendre accessible aux praticiens un domaine du droit souvent méconnu et parfois qualifié d'opaque : la privation de liberté en Suisse.

En effet, parce que la Constitution confie aux cantons le soin de légiférer sur l'exécution des peines et des mesures, la matière a historiquement toujours été fragmentée. Aujourd'hui, il existe des normes relatives à la détention tant au niveau international que fédéral, intercantonal et cantonal. Si des efforts d'harmonisation ont été entrepris ces dernières années, notamment par le biais des concordats, il n'en demeure pas moins que la situation sur le terrain est encore souvent dictée par des pratiques locales ou régionales. Il en résulte que le domaine est peu lisible pour le profane.

Le Lexique pénitentiaire suisse a pour ambition de clarifier le paysage en offrant au lecteur des points de repère organisés thématiquement. Les 142 entrées du Lexique, présentées alphabétiquement, traitent de toutes les facettes de la privation de liberté, d'un point de vue théorique autant que pratique et en adoptant des perspectives aussi variées que celle du droit, de la criminologie, de la sociologie, de la médecine somatique, de la psychologie et de la psychiatrie, et des statistiques. Elles abordent naturellement l'exécution des peines et des mesures, mais traitent également de la détention provisoire et pour des motifs de sûreté, de la détention administrative et du placement à des fins d'assistance. Les entrées examinent certes des aspects institutionnels de la problématique, telle la construction des établissements et leur financement, par exemple, mais également des droits et devoirs des personnes concernées, comme l'obligation de travailler des détenus, la formation du personnel pénitentiaire, le secret de fonction, la médication forcée, les assurances sociales durant la détention, etc. Il y est question de la vie quotidienne au sein des établissements (alimentation, uniforme, effets personnels, pratiques religieuses, entre autres) aussi bien que des fondements juridiques et philosophiques des pra-

tiques actuelles. Certaines entrées examinent également de groupes particuliers de détenus, tels les femmes détenues, les étrangers en détention, les détenus mineurs, les populations LGBT ou encore les détenus âgés.

Au-delà de la privation de liberté stricto sensu, le présent ouvrage aborde également des thématiques qui y sont étroitement liées, comme les peines alternatives ou modes d'exécution (travail d'intérêt général, surveillance électronique, par exemple), la compensation pour la détention injustifiée ou encore les droits des victimes.

Le Lexique fait également la part belle aux perspectives critiques, la prison étant une institution controversée dans plusieurs de ses aspects. C'est ainsi que certaines entrées questionnent l'efficacité de la prison, traitent de ses effets pervers, critiquent certaines tendances actuelles et envisagent même l'abolition du système carcéral (voire du système pénal) dans son ensemble. C'est également dans cette optique que s'insèrent les entrées relatives à quelques grands penseurs de la privation de liberté, tels Erving Goffman, Michel Foucault et Jeremy Bentham.

Chaque entrée est structurée de la façon suivante : la notion est tout d'abord donnée dans les trois langues officielles, avant d'être résumée en français et en allemand. Les bases légales topiques sont ensuite présentées : droit international, droit fédéral, droit intercantonal et droit cantonal. Le droit de tous les cantons romands est mentionné (lorsque des dispositions topiques existent), ainsi que celui des cantons de Berne et de Zurich, afin d'offrir une perspective comparative sur les trois concordats. Après le commentaire lui-même, le lecteur trouvera des références jurisprudentielles, ainsi que des références dans la littérature nationale et internationale. L'ouvrage est encore agrémenté d'une liste d'abréviations, d'un index et d'une table des concordances mettant en rapport les notions en français, allemand et italien. La jurisprudence et la doctrine sont à jour au 31 août 2015.

Les éditeurs adressent leurs remerciements à la maison d'édition Helbing Lichtenhahn pour nous avoir donné l'opportunité de réaliser cet ouvrage. Nous remercions en particulier Mmes Emmanuelle Sulser et Adrienne Lotz pour leur assistance tout au long de la réalisation de ce projet.

Le Lexique pénitentiaire suisse doit être considéré comme un travail en cours. A ce titre, il peut encore être complété et amélioré. Nous encourageons dès lors nos lectrices et lecteurs à nous faire

part de leurs remarques et commentaires, en nous envoyant un courriel à l'adresse suivante : [info@clavem.ch](mailto:info@clavem.ch)

Bonne lecture !

Düdingen et Lausanne, printemps 2016

Benjamin F. Brägger

Joëlle Vuille

Editeurs scientifiques

## Préface

La privation de liberté relève en premier lieu de la compétence des cantons. Ceux-ci se voient confier la tâche de construire et d'exploiter les établissements nécessaires à toutes les formes de détention: établissements de détention provisoire et de détention pour motifs de sûreté, établissements d'exécution des peines et des mesures et établissements de détention administrative. Parallèlement, les cantons doivent organiser les autorités compétentes dans ces différents domaines et élaborer les bases légales nécessaires pour permettre le fonctionnement de ces autorités et institutions.

Par ailleurs, l'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi (art. 124 al. 2 Cst.). Toutefois, la Confédération peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures et soutenir les cantons financièrement pour la construction d'établissements, pour l'amélioration de l'exécution des peines et des mesures et pour le soutien des institutions où sont exécutées les mesures éducatives destinées aux enfants, aux adolescents ou aux jeunes adultes (art. 123 al. 3 Cst.). Elle participe par ailleurs au financement du Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire (CSFPP), une fondation issue des 26 cantons et qui a pour but de donner aux personnes actives dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures pour adultes les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à un bon accomplissement de leur mission.

La révision de la partie générale du Code pénal, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, a eu pour effet d'ancrer au niveau fédéral les principes les plus importants du droit de l'exécution des peines et des mesures. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale fédéral, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont réglementées de façon uniforme pour toute la Suisse. Toutefois, la mise en œuvre concrète de ces mesures dépend

encore des cantons. Par ailleurs, la privation de liberté administrative est régie par la loi fédérale sur les étrangers et le placement à des fins d'assistance par le Code civil. Enfin, la Confédération subventionne la construction et l'exploitation des établissements privés de liberté, et, depuis 2013, prend en charge les coûts de fonctionnement de la Commission nationale de prévention de la torture, dont les membres sont directement nommés par le Conseil fédéral.

Dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, les cantons se sont regroupés en trois concordats, qui coordonnent la planification, la construction et l'exploitation des différents établissements sis sur le territoire concordataire. Ils adoptent par ailleurs des standards minimaux de fonctionnement et s'évertuent à harmoniser les législations cantonales afin d'uniformiser les pratiques. Enfin, le «Comité des Neuf» de la Confédération des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) assure la coordination entre les trois concordats et la Confédération.

En Suisse, la privation de liberté fait donc l'objet de compétences partagées et interconnectées entre les cantons et la Confédération. Il en découle que les bases légales pertinentes sont éparpillées à des niveaux variés: on en trouve dans le droit international (Convention européenne des droits de l'homme, Pactes I et II de l'ONU, Convention contre la torture, Règles pénitentiaires européennes, divers accords bilatéraux entre la Suisse et des Etats tiers, etc.), le droit constitutionnel, dans des lois et ordonnances fédérales (Code pénal, Code de procédure pénale, loi sur la condition pénale des mineurs, loi sur les étrangers, loi sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, ordonnance relative au Code pénal et au Code pénal militaire, etc.), dans le droit intercantonal, et, finalement, dans le droit de chacun des 26 cantons (lois d'introduction du Code pénal et du Code de procédure pénale, lois d'organisation judiciaire, lois de

santé publique, loi régissant les rapports entre les Eglises et les institutions publiques, lois et ordonnances régissant l'exécution des peines et des mesures, règlements sur les sanctions disciplinaires en détention, règlements sur les autorisations de sortie, etc.).

A cause de ce partage de compétences, il peut être difficile de naviguer dans le domaine de la privation de liberté en Suisse. Or, jusqu'à présent, aucun ouvrage en français n'offrait un panorama

complet de la matière. Le Lexique pénitentiaire suisse a pour ambition de combler cette lacune. En espérant qu'il permettra de rendre plus accessible une matière dense et parfois peu lisible, nous lui souhaitons d'être largement disséminé dans les milieux concernés et de contribuer à une meilleure compréhension de ce sujet complexe.

Fribourg/Lausanne/Berne, printemps 2016

Erwin Jutzet, Conseiller d'Etat,  
*Directeur de la sécurité et de la justice du Canton de Fribourg, Président du Conseil de fondation du Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire (CSFPP)*



Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat,  
*Cheffe du Département des institutions et de la sécurité du Canton de Vaud, Présidente du Concordat latin du 10 avril 2006 sur la détention pénale des adultes, Présidente du Concordat latin du 24 mars 2005 sur la détention pénale des personnes mineures, Membre du Comité des Neuf de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)*



Hans-Jürg Käser, Conseiller d'Etat,  
*Directeur de la police et des affaires militaires du Canton de Berne, Président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), Membre du Comité des Neuf de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), Président du Concordat sur l'exécution des peines et des mesures de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale*



## Liste des auteurs

Andrea Baechtold,  
Professeur émérite,  
Institut de droit pénal et de criminologie,  
Université de Berne

Stefan Bérard, MLaw  
Avocat-stagiaire, étude d'avocat Kilchenmann & Co

Jean-Sébastien Blanc, M.A.  
Conseiller en matière de détention, Association  
pour la Prévention de la Torture, Genève

Benjamin F. Brägger, D<sup>r</sup> en droit  
Expert dans le domaine carcéral, Secrétaire du  
Concordat sur l'exécution des peines et des mesures  
des cantons du Nord-Ouest et de la Suisse centrale

Raphaël Brossard, lic. en droit, criminologue  
Chef de service adjoint, Etat de Vaud/DIS/Service  
pénitentiaire

Daniel Friedrich Bürgin, lic. en droit  
Service juridique, Office de la privation de liberté  
et des mesures d'encadrement, Berne

Christian Clerici, MSc in Forensic Science  
Chef de service, Service pénitentiaire, Neuchâtel  
Vice-président, Tribunal des mineurs, Lausanne

Philippe Delacrausaz, D<sup>r</sup> en médecine, spécialiste  
en psychiatrie et psychothérapie forensique  
Responsable du Centre d'expertises, Institut de  
psychiatrie légale, DP-CHUV

Didier Delessert, D<sup>r</sup> en médecine, spécialiste en  
psychiatrie et psychothérapie forensique  
Médecin chef, Service de médecine pénitentiaire,  
DPP-Hôpital du Valais

Anne-Sylvie Dupont, D<sup>r</sup> en droit  
Professeure, Universités de Genève et Neuchâtel  
Avocate spécialiste FSA responsabilité civile et  
droit des assurances

Daniel Fink, D<sup>r</sup> en sciences de l'éducation  
Chargé de cours, Université de Lausanne

Thomas Freytag, lic. en droit, chef d'office  
Office de la privation de liberté et des mesures  
d'encadrement, Berne

Vincent Huguenin-Dumittan, lic. en psychologie  
Chef de service, service cantonal de la santé  
publique, ancien chef du service de probation,  
Neuchâtel

Daniela Ivanov, D<sup>r</sup> en droit  
Maître-assistante, Université de Neuchâtel

Véronique Jaquier, D<sup>r</sup> en criminologie,  
lic. en psychologie  
Chercheuse, Maître-assistante et chargée  
d'enseignement, Université de Neuchâtel

Eve Jeckelmann, MLaw mention criminologie et  
sécurité  
Criminologue, Service de l'application des sanctions  
pénales et des prisons du canton de Fribourg

Manon Jendly, D<sup>r</sup> en droit  
Professeure associée, Ecole des sciences criminelles,  
Université de Lausanne

Léa Kolopp, diplômée en criminologie UNIL  
Chargée de recherche, Université de Lausanne

André Kuhn, D<sup>r</sup> en criminologie  
Professeur ordinaire, Université de Neuchâtel

Nadja Künzle, M.A. en sciences sociales  
Responsable formation de cadres, Centre suisse  
de formation pour le personnel pénitentiaire

Vanessa Michel, M.Sc. en criminologie  
*Adjointe du chef de service a.i., Responsable du secteur criminologique, Service de l'application des sanctions pénales est des prisons du canton de Fribourg.*

Loïc Parein, D<sup>r</sup> en droit, avocat  
*Chargé de cours, Universités de Lausanne et de Fribourg*

Blaise Péquignot, avocat  
*Secrétaire général de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP)*

Bertrand Perrin, D<sup>r</sup> en droit  
*Professeur, Université de Fribourg*

Nicolas Queloz, D<sup>r</sup> en sociologie, D<sup>r</sup> en droit, D<sup>r</sup> honoris causa  
*Professeur de droit pénal et de criminologie, Université de Fribourg*

Christian Roten, D<sup>r</sup> en droit  
*Doyen du Tribunal des mesures de contrainte et de l'application des peines et mesures du Canton du Valais*

Carole Schaer, lic. en droit  
*Cheffe du service juridique, Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement, Berne*

Anne-Claude Scheidegger  
*Procureure fédérale assistante, Ministère public de la Confédération, Berne  
 Lectrice, Université de Fribourg*

Sandra Schneider, lic. en droit  
*Adjointe au chef de l'office d'exécution des sanctions et de probation, Service pénitentiaire neuchâtelois*

Peter Schulthess  
*Photographe et essayiste  
 Rechercheprison.Suisse, gefo.ch*

Matteo Solcà, M.A. en criminologie  
*Assistant-doctorant, Ecole des sciences criminelles, Université de Lausanne*

Auréli Stoll, MLaw mention criminologie et sécurité  
*Spécialiste longues peines et mesures, Office d'exécution des sanctions et de probation du canton de Neuchâtel*

Baptiste Viredaz, D<sup>r</sup> en droit, avocat  
*Chargé de cours, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne.*

Joëlle Vuille, D<sup>r</sup> en criminologie, lic. en droit  
*Privat-docent, Université de Neuchâtel*

Aimée H. Zermatten, MLaw  
*Doctorante, Université de Fribourg  
 Adjointe du chef de service a.i., Responsable du secteur juridique, Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du canton de Fribourg*

## Traductions

### Textes allemands

Lingo24, sous la direction de Benjamin F. Brägger

### Textes italiens

Maurizio Albisetti Bernasconi  
*Juge d'application des peines et des mesures, Lugano*

## Table des matières

Avant-propos . . . . .	V	Détention administrative . . . . .	126
Préface . . . . .	VII	Détention cellulaire . . . . .	133
Liste des auteurs . . . . .	IX	Détention pour des motifs de sûreté (art. 440 CPP) . . . . .	136
Abréviations . . . . .	XIII	Détention pour motifs de sûreté (art. 229 ss CPP) . . . . .	138
Abolitionnisme . . . . .	1	Détention provisoire . . . . .	144
Alimentation . . . . .	3	Détenus âgés . . . . .	158
Allocations familiales . . . . .	5	Détenus mineurs . . . . .	162
Amnistie . . . . .	6	Dimension et aménagement des cellules . . .	166
Architecture pénitentiaire . . . . .	8	Dispositions de droit international relatives à la privation de liberté . . . . .	168
Arrestation provisoire (garde à vue policière)	14	Dispositions transitoires relatives au régime d'exécution . . . . .	173
Assistance de probation . . . . .	21	Droit d'application/droit d'exécution . . . . .	175
Assurance-accidents (AA) . . . . .	26	Droit de procédure . . . . .	179
Assurance-chômage (ACI) . . . . .	29	Droit disciplinaire . . . . .	183
Assurance-invalidité (AI) . . . . .	32	Droits fondamentaux . . . . .	192
Assurance-maladie (AMal) . . . . .	36	Effets personnels . . . . .	199
Assurance militaire (AM) . . . . .	38	Entrée dans l'établissement . . . . .	200
Assurances sociales . . . . .	39	Etablissements pénitentiaires . . . . .	203
Assurance-vieillesse et survivants (AVS) . . . .	43	Etablissements privés . . . . .	206
Autres mesures . . . . .	46	Etrangers en milieu carcéral . . . . .	210
Bentham, Jeremy . . . . .	50	Exécution anticipée des peines et des mesures . . . . .	216
Capacité à supporter la détention . . . . .	52	Exécution de la peine axée sur la prévention du risque . . . . .	220
CEDH . . . . .	56	Exécution des mesures . . . . .	225
Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) . . . . .	65	Exécution des mesures : mesures ambulatoires . . . . .	235
Changement de sanction . . . . .	70	Exécution des mesures : mesures institutionnelles . . . . .	245
Code de procédure pénale . . . . .	72	Exécution des peines . . . . .	252
Code pénal . . . . .	76	Exécution simultanée de plusieurs sanctions	254
Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) . . . . .	79	Expertise psychiatrique . . . . .	258
Commission de dangerosité . . . . .	82	Extradition . . . . .	260
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) . . . . .	88	Femmes en exécution de peine . . . . .	270
Compensation pour la détention injustifiée, illicite ou excessive . . . . .	92	Fixation de la peine . . . . .	278
Concordats . . . . .	95	Fonctions de la peine . . . . .	284
Congé maternité . . . . .	101	Formation et perfectionnement de la personne détenue . . . . .	287
Construction d'établissements de détention	102	Formes d'exécution dérogatoires . . . . .	293
Contrainte directe/Moyens de contrainte . .	105	Foucault, Michel . . . . .	295
Contrainte par corps . . . . .	107		
Contrôles . . . . .	111		
Dangerosité pour la collectivité . . . . .	115		
Décès en prison . . . . .	121		

Fuite . . . . .	297	Principes spéciaux de l'exécution des peines	439
Goffman, Erving . . . . .	301	Prise en charge des frais d'exécution . . . . .	442
Grâce . . . . .	303	Prisons pour femmes . . . . .	445
Grève de la faim . . . . .	305	Prix de pension . . . . .	455
Hiérarchie des normes . . . . .	308	Promenade . . . . .	458
Inscription au système de recherches informatisées de police (RIPOL) . . . . .	315	Récidive, analyses de la récidive . . . . .	461
Internement . . . . .	321	Recommandations du Conseil de l'Europe . . . . .	464
Interruption de l'exécution . . . . .	326	Règlement de l'établissement . . . . .	467
Juge de l'application des peines et des mesures . . . . .	330	Règles de conduite . . . . .	470
Levée de la sanction . . . . .	339	Règles de séparation des personnes détenues	476
Libération conditionnelle de l'exécution de la mesure . . . . .	341	Relations avec le monde extérieur . . . . .	481
Libération conditionnelle de l'exécution de la peine . . . . .	346	Rémunération du travail . . . . .	483
Libération définitive . . . . .	350	Réparation . . . . .	485
Liberté de conscience et de croyance . . . . .	351	Report d'une peine ou d'une mesure . . . . .	487
Lieu de l'exécution des peines privatives de liberté . . . . .	357	Révision . . . . .	489
Médecine pénitentiaire . . . . .	362	Santé en prison . . . . .	496
Médication forcée . . . . .	369	Secret de fonction . . . . .	505
Mesures de contrainte (CPP) . . . . .	376	Secret médical . . . . .	510
Méthodes pronostiques . . . . .	382	Sécurité . . . . .	518
Objectif général de l'exécution des peines . . . . .	385	Semi-détention . . . . .	522
Obligation des cantons de créer et d'exploiter des établissements . . . . .	387	Services sociaux . . . . .	527
Obligation des cantons de faire exécuter les peines et les mesures . . . . .	392	Sorties (permissions, conduites, congés) . . . . .	529
Obligation des personnes détenues de collaborer . . . . .	394	Sous-culture(s) carcérale(s) . . . . .	536
Ordre d'écrou . . . . .	395	Statistiques pénitentiaires . . . . .	541
Peine pécuniaire . . . . .	399	Sursis à l'exécution de la peine . . . . .	544
Peines privatives de liberté . . . . .	402	Surveillance électronique . . . . .	550
Personnel pénitentiaire . . . . .	405	Système de sanctions . . . . .	554
Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) . . . . .	407	Système progressif . . . . .	558
Placement à des fins d'assistance . . . . .	412	Tableau clinique des troubles mentaux . . . . .	563
Planification de l'exécution des sanctions pénales/plan d'exécution de la sanction pénale . . . . .	418	Transfèrement . . . . .	572
Prescription de la peine . . . . .	424	Transfèrement des personnes condamnées . . . . .	576
Prestations complémentaires (PC) . . . . .	432	Transport des personnes détenues . . . . .	584
Prévoyance professionnelle . . . . .	434	Travail d'intérêt général . . . . .	587
Principe général de l'exécution de la peine . . . . .	436	Travail des personnes détenues durant l'exécution . . . . .	597
		Travail externe et logement externe . . . . .	601
		Travail social dans le cadre de l'exécution des peines . . . . .	605
		Types de délit . . . . .	607
		Uniforme de l'établissement . . . . .	610
		Victime . . . . .	611
		Zéro tolérance . . . . .	620
		Table des concordances . . . . .	625
		Index des mots clés . . . . .	643

## Abolitionnisme

### Abolitionismus

### Abolizionismo

#### Notion

Courant de pensée remontant au XVIII<sup>e</sup> siècle qui, à son origine, visait la suppression de l'esclavage et qui a été étendu par la suite, à l'abolition de la torture, de la peine de mort, de la prison, voire du droit pénal dans son ensemble.

#### Definition

Eine Geisteshaltung aus dem 18. Jahrhundert, die ursprünglich auf die Abschaffung der Sklaverei abzielte und später bei der Abschaffung der Folter, der Todesstrafe, des Gefängnisses und im gesamten strafrechtlichen Kontext zu sehen war.

Depuis des milliers d'années, l'être humain édicte des lois interdisant de tuer autrui. Depuis des milliers d'années, on sanctionne les meurtriers. Pourtant, aujourd'hui comme hier, on observe que certains individus commettent des homicides. Au-delà de la question de savoir si la prison a encore la moindre raison d'être, on doit donc se demander si la sanction, voire la loi pénale elle-même, bénéficient encore d'une légitimité. La société n'a en effet pas besoin de lois pour savoir qu'un meurtre est inadmissible et catastrophique. Ainsi, partant du constat que bon nombre d'atrocités commises dans le courant du xx<sup>e</sup> siècle l'ont été au nom de la loi, certains criminologues proposent l'abolition pure et simple de cette loi et plaident donc pour une société sans droit pénal. C'est ce que l'on nomme la **criminologie critique** ou la **criminologie radicale**.

Ces abolitionnistes avancent que les **sanctions informelles** (c'est-à-dire celles qui ne sont pas contenues dans des textes de loi, telles que le blâme, l'exclusion du groupe d'amis, la réprobation sociale, etc.) seraient suffisantes pour réguler

notre société. Par opposition, les **sanctions formelles** (soit celles qui sont infligées par les autorités, au nom de la loi) seraient donc inutiles.

A cela, d'autres criminologues répondent que les sanctions informelles seraient insuffisantes, voire inexistantes, si elles n'étaient pas précédées par une réaction sociale formelle à la suite de la commission d'une infraction. Cette seconde conception est aujourd'hui dominante, raison pour laquelle le législateur édicte encore et toujours des lois pénales en imaginant ainsi régler des problèmes sociaux dont on ignore souvent la source, mais dont on croit savoir comment les combattre efficacement. Criminaliser de nouveaux comportements procure peut-être le sentiment de s'attaquer à un phénomène et donne surtout bonne conscience, alors qu'en réalité, toute criminalisation équivaut à un aveu d'échec d'une politique sociale. Ce n'est en effet que parce que d'autres moyens de résoudre un problème échouent que l'on criminalise. C'est ainsi notamment que la consommation de stupéfiants n'est pas un problème pénal, mais bien un problème de santé publique géré de façon désastreuse par le politique, et qu'il ne serait pas nécessaire de criminaliser la circulation routière si des politiques de préventions adéquates – telles qu'installation de systèmes d'allumage munis d'un éthylomètre et GPS empêchant les véhicules de dépasser la vitesse autorisée – étaient enfin mises en œuvre.

#### Justice du glaive vs justice de l'aiguille

Sans aller aussi loin que l'abolition totale du système formel, certaines sociétés ont des manières très différentes des nôtres de résoudre les conflits nés d'une infraction pénale. C'est ainsi que, dans certaines sociétés dites « primitives », le crime est considéré comme un déséquilibre introduit dans le groupe et la peine a dès lors pour fonction première de rétablir l'équilibre rompu. A l'opposé de nos sociétés marginalisantes écartant les déviants du groupe social, il existe donc des sociétés où les criminels et les déviants font partie intégrante du groupe et y tiennent une place bien précise. Dans de telles sociétés « intégratives », l'emprisonne-

ment est considéré comme la perte d'une force de travail et l'amende comme une escroquerie de la part de l'Etat, puisque ce dernier ne rétrocède pas son montant à la victime de l'infraction. Dès lors, on comprend mieux pourquoi les peuples colonisés par l'Occident hésitent à faire usage du droit du colonisateur et recourent encore aux droits traditionnels. Ailleurs, on trouve des compromis, tels que le « village pénitentiaire » (par exemple au Mali) dans lequel on place des personnes condamnées selon le droit du colonisateur, mais où chaque « déte-nu-villageois » se voit octroyer une tâche très précise, nécessaire à la bonne marche de l'ensemble du village. Ce dernier fait donc office de centre de détention, mais ne comporte aucun mur, ni aucune barrière destinés à éviter les éventuelles évasions.

A ce jour, notre justice occidentale, plus particulièrement notre droit pénal, suppose l'existence d'intérêts individuels distants les uns des autres, le conflit intervenant lorsque les intérêts des uns se rapprochent trop de (voire empiètent sur) ceux des autres. La justice est ainsi appelée à trancher le point de rencontre avec le glaive et à replacer les intérêts de chacun sur une balance afin de rétablir l'équilibre.

Une autre conception de la justice – à la base de nombreux systèmes légaux non occidentaux – considère que les divers intérêts individuels s'imbriquent et forment les fibres d'un tissu social. Le conflit correspond alors à un éloignement des intérêts individuels, soit à une déchirure du tissu social. Telle une couturière munie d'un fil et d'une aiguille, la justice doit alors recoudre les intérêts séparés par la crise. On parle alors de **justice réparatrice** ou de **justice restaurative**.

Ces deux conceptions montrent clairement que la justice est un concept polysémique et qu'il est donc possible de rendre justice de plusieurs façons. Nos tribunaux appliquent la « justice du glaive », alors que d'autres sont plus sensibles à une forme de « justice de l'aiguille ». Si notre logique judiciaire propose de trancher un litige en donnant raison à l'une des parties en conflit au détriment de l'autre, la seconde conception vise, quant à elle, à permettre aux parties de trouver – si possible

consensuellement – une solution à leur conflit grâce à l'intervention d'un tiers qui sera davantage médiateur que juge.

En Suisse, le seul véritable outil permettant, en toute légalité, d'éviter l'ouverture d'une poursuite pénale, alors même qu'une infraction poursuivie d'office a pourtant été commise, est le « **Constat amiable d'accident automobile** » – que tout conducteur est censé avoir dans sa boîte à gants. Ce constat permet, en cas d'accident de circulation routière sans blessé, d'éviter l'intervention de la justice pénale en remplissant le formulaire en commun avec toutes les autres personnes impliquées dans l'accident et en le transmettant ensuite à sa compagnie d'assurance. La Suisse a un retard évident dans sa réflexion autour des modes amiables de résolution des conflits en matière pénale. Cependant, l'exemple du « Constat amiable d'accident automobile » montre que, là où des outils de justice restaurative existent, ils sont utilisés par certains, d'autres faisant le choix de l'intervention policière et judiciaire.

### Aucune guerre n'a jamais servi la paix !

Aucune guerre n'a jamais servi la paix ! Pourquoi en irait-il autrement en matière de criminalité ? Si la « guerre » contre le crime avait la moindre chance d'éradiquer ou de faire diminuer la criminalité, nous vivrions depuis longtemps dans une société sans crime.

Il n'est point nécessaire d'être abolitionniste pour admettre qu'avant de livrer la guerre, on doit faire appel aux diplomates et leur donner le temps et les moyens d'obtenir un règlement du conflit qui satisfasse les deux parties. La pensée pénale nouvelle est empreinte de ce même esprit. Ainsi, d'une justice du glaive, on préconise, avec de plus en plus d'insistance, le passage à une justice de l'aiguille. La justice violente d'aujourd'hui est ainsi appelée à disparaître et à faire place à des modes plus amiables de résolution des conflits pénaux.

On attribue souvent à Einstein cette phrase ô combien intelligente selon laquelle « on ne peut pas résoudre un problème au même niveau de pensée que celui qui a permis de le créer ». Le sys-

tème pénal étant manifestement davantage un problème en soi plutôt qu'une solution aux problèmes sociaux pour la résolution desquels il a été créé, il devient urgent de le repenser.

A ceux qui ne pourraient concevoir une société sans prison, sans sanction et sans loi pénale, il est utile de rappeler qu'il fut un temps, pas si lointain, où l'aveu était nécessaire pour condamner un individu et où le « bon » fonctionnement du système était dépendant de l'existence de la torture pour obtenir (ou extirper) cet aveu. En ce temps-là, une société sans torture n'était simplement pas concevable... Si l'on avait dit à des pénalistes de l'époque que, au XXI<sup>e</sup> siècle, on pourrait condamner un individu sans qu'il avoue son méfait, ils auraient simplement répondu que nous sommes des barbares, puisque nous prenons le risque de condamner des innocents... Avec l'œil averti d'un humain du XXI<sup>e</sup> siècle, nous regardons pourtant le droit de nos aïeux avec condescendance. Mais quel regard portera l'humain du XXV<sup>e</sup> siècle sur les pratiques pénales de ses propres aïeux ?

Rien n'est donc éternel... ni la prison, ni les sanctions formelles, ni même le droit pénal probablement... Une chose est en effet certaine et notre système pénal ne l'a manifestement pas encore compris : « On ne peut garantir la vie en donnant la mort, on ne peut défendre la liberté en enfermant des milliers d'individus, on ne peut refuser la violence en utilisant la violence » (Baker) ; notre droit pénal est donc indubitablement destiné à se réformer en profondeur, voire à disparaître.

## Bibliographie

### *Niveau international :*

- CATHERINE BAKER, Pourquoi faudrait-il punir ?, Lyon 2004.
- LOUK HULSMAN/JACQUELINE BERNAT DE CELIS, Peines perdues : le système pénal en question, Paris 1982.
- CHRISTIAN-NILS ROBERT, L'abolition, in : Comment sanctionner le crime ?, Ramonville 2002, p. 35-50.
- VINCENZO RUGGIERO, Penal Abolitionism, Oxford 2010.

### *Niveau national :*

- ANDRÉ KUHN, Décriminaliser la circulation routière, est-ce vraiment impossible ?, Revue Interdisciplinaire de Circulation Routière 2/2011, p. 23-26.

- ANDRÉ KUHN, Peut-on se passer de la peine pénale ? – Un abolitionnisme à la hauteur des défis contemporains, Revue de Théologie et de Philosophie 2/2009, p. 179-192.
- ANDRÉ KUHN/CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE/DELPHINE BRUN, Dangerosité, mesures et droit pénal : Un ménage à trois voué au divorce – Ou le grand retour de la justice restaurative, Revue Pénale Suisse 4/2014, p. 353-366.

## Alimentation Verpflegung Vitto

### Notion

L'alimentation des personnes détenues, en apport solide ou liquide, est une obligation essentielle en détention. Les règles pénitentiaires européennes indiquent que l'offre et la quantité des repas doivent prendre en compte l'âge, l'état de santé, l'état physique, la religion, la culture et la nature du travail réalisé en détention. Outre l'aspect nutritionnel des repas, ceux-ci participent au bon ordre de l'établissement. En effet, dans un contexte où les personnes détenues ne choisissent pas les menus, ceux-ci participent tantôt à l'apaisement tantôt à l'apparition de tensions au sein des établissements pénitentiaires et peuvent devenir un véritable enjeu de sécurité dans certains cas particuliers.

### Definition

Die Ernährung inhaftierter Personen gehört zu den wesentlichen Pflichten der Haftanstalten. Die Europäischen Strafvollzugsgrundsätze sehen vor, dass beim Angebot und der Menge der Speisen das Alter, der Gesundheitszustand, die körperliche Beschaffenheit, die Religion und die während der Haft verrichtete Arbeit berücksichtigt werden müssen. Neben dem Ernährungsas-

pekt leisten diese Mahlzeiten einen Beitrag zur Ordnung und Sicherheit in der Einrichtung. Denn in einem Umfeld, in dem die inhaftierten Personen ihre Speisen nicht auswählen dürfen, tragen diese mal zum Abbau und mal zum Auftreten von Spannungen innerhalb von Haftanstalten bei und können in bestimmten Fällen zu einem echten Sicherheitsproblem werden.

### Bases légales

**REC :** Rec(2006)2 sur les RPE du 11 janvier 2006, règles 22.1-22.6

#### Cantons :

FR : art. 28 FR R 1 ; art. 14, FR R 2 ; art. 24, 25 et 58 FR R 9

VD : art. 17 VD R 1 ; art. 16 VD R 8

VS : art. 48, 49, 68, 70 et 96 VS O 1

NE : art. 59 et 91 NE L 1 ; art. 20 NE A 1

JU : art. 29, 40 et 80 JU L 2

ZH : § 106 et 142 ZH V 1

BE : art. 41 et 61 loi sur l'exécution des peines et mesures BE L 1

### Principes

La privation de nourriture ou d'eau constitue un traitement inhumain (art. 3 CEDH). Trois repas par jour et un accès inconditionnel à l'eau potable arêtent ainsi le **principe de l'alimentation en détention**. Le rapport à la nourriture revêt un caractère culturel dont il est nécessaire de tenir compte. Chaque personne détenue arrive en détention avec ses habitudes alimentaires provenant de son éducation, de sa religion, de ses convictions ou encore de son état de santé. Dès lors, chaque décision autour de la nourriture en détention doit se faire avec la plus grande vigilance. En effet, la nourriture en détention est un vecteur de communication puissant entre les personnes détenues et le personnel pénitentiaire. Le refus collectif d'un même repas, signe de mécontentement, nécessite de saisir le sens et la cause du message afin d'éviter d'autres actions plus importantes.

Afin de tenir compte des spécificités énoncées ci-dessus, les établissements pénitentiaires optent en principe pour des **menus sans porc**. Si les établissements d'exécution de peines mettent souvent en place des distributions de type self-service, les prisons avant jugement servent plutôt les repas sur assiette.

### Le droit suisse

Les lois cantonales prévoient en principe que **l'état de santé** de la personne détenue est pris en compte, de même que les **convictions religieuses** dans les questions d'alimentation en détention.

La question de la nourriture en détention est ainsi principalement portée devant les tribunaux dans le cas particulier de la **grève de la faim** et de la délicate question de l'alimentation forcée de la personne détenue.

Le Tribunal fédéral a ainsi tranché entre le droit de la personne détenue à ne plus s'alimenter et la décision de l'administration pénitentiaire d'ordonner une alimentation forcée. En effet, cette question s'est notamment posée dans le cas de l'utilisation de la grève de la faim afin d'obtenir une interruption de peine pour motifs médicaux. Dans ce cas, le Tribunal fédéral indique que le droit fédéral n'est pas violé en refusant l'interruption de peine si la décision d'alimentation forcée est prise en pensant que cette dernière permettra d'éviter une atteinte grave à la santé du gréviste de la faim. Par ailleurs, le Tribunal fédéral rappelle que l'alimentation forcée pratiquée de manière digne et conformément aux pratiques médicales ne porte pas de manière disproportionnée atteinte à la liberté d'expression (ATF 136 IV 97, c. 6).

Les lois des cantons romands préconisent pour leur part un recours restreint à l'alimentation forcée et prône le respect de la volonté de la personne détenue pour autant que le consentement éclairé soit garanti (NE et JU).

D'autres cas de figure ont été portés au Tribunal fédéral, dont la jurisprudence précise que le fait d'interdire toute **livraison de nourriture de l'extérieur** n'est pas illicite dès lors que l'alimentation distribuée en détention est en quantité suf-

fisante et qu'elle correspond au goût d'un consommateur moyen. En matière de régime alimentaire, il n'existe par ailleurs pas de droit à un **régime végétarien** mais, dans la mesure du possible, l'intérêt d'une telle idéologie doit être pris en compte.

## Jurisprudence

*Niveau international :*

- CourEDH, arrêt Rappaz c. Suisse, n° 73175/10, 2013

*Niveau national :*

- ATF 136 IV 97 (fr.) ; 99 Ia 262, 118 Ia 78, c. g ; 118 Ia 361, c. 3a

## Allocations familiales

### Famienzulagen

### Assegni familiari

#### Notion

Les allocations familiales sont des prestations forfaitaires destinées à compenser les charges financières représentées par l'éducation d'un enfant. Un enfant donne droit à une allocation, la loi permettant de déterminer lequel des deux parents la touchera.

#### Definition

Famienzulagen sind Pauschalleistungen für den Ausgleich der finanziellen Belastung, welche bei der Erziehung eines Kindes entstehen. Mit der Kindesgeburt entsteht der Anspruch auf eine Zulage. Das Gesetz regelt, welcher Elternteil die Zulage erhält.

#### Bases légales

**Confédération :** LPGA, LAFam, LFA, OAFam

**Cantons :** lois d'exécution dans chaque canton

## Généralités

Initialement réservées aux ouvriers agricoles (cf. LAF), les allocations familiales ont été **éten-**

**dues à tous les travailleurs salariés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009**, puis à l'ensemble de la population depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Un enfant donne droit à une seule allocation.** La loi prévoit en conséquence un **ordre de priorité** permettant de déterminer qui du père ou de la mère la touchera (art. 7 LAFam).

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) prévoit un **régime minimal**, les cantons étant libres de prévoir des montants plus élevés ou d'autres types de prestations (art. 3 al. 2 LAFam).

## Prestations et détention

La loi fédérale prévoit des **allocations pour enfant** de CHF 200 par mois au minimum et des **allocations de formation** de CHF 250 par mois au minimum.

L'allocation pour enfant est octroyée jusqu'au 16<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant. Si, à ce moment, ce dernier est dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative, l'allocation est versée jusqu'à ses 20 ans (art. 3 al. 1 let. a LAFam).

L'allocation de formation est versée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant a fêté son seizième anniversaire, jusqu'au moment où il a terminé sa formation, mais au plus tard jusqu'à son 25<sup>ème</sup> anniversaire (art. 3 al. 1 let. b LAFam).

Les allocations familiales n'ayant pas pour vocation de compenser la perte de gain, **elles ne tombent pas dans le champ d'application de l'art. 21 al. 5 LPGA**. Cela dit, compte tenu de l'ordre de priorité prévu par l'art. 7 al. 1 LAFam, qui prévoit le versement de l'allocation en priorité au parent qui exerce une activité lucrative, l'option la plus vraisemblable est que l'allocation sera perçue par l'autre parent, le temps de la détention à tout le moins. Si l'autre parent ne travaille pas non plus, il s'agira d'examiner si les conditions du droit aux allocations pour les personnes sans activité lucrative sont remplies (cf. art. 19 LAFam).

L'enfant, respectivement son représentant légal, peut demander à ce que l'allocation pour enfant lui soit versée directement. Il en va de même de l'allocation de formation si l'enfant est majeur (art. 9 LAFam).

## Bibliographie

Niveau national :

- UELI KIESER/MARCO REICHMUTH, Bundesgesetz über die Familienzulagen (FamZG), Zurich 2010.

## Amnistie Amnestie Amnistia

### Notion

L'amnistie est un acte législatif par lequel les autorités accordent leur pardon à un groupe d'individus ayant commis des actes pénalement répréhensibles.

### Definition

Die Amnestie ist ein Rechtsakt, durch den die Behörden einer Gruppe von Individuen, die strafrechtlich verfolgbare Taten begangen haben, vergeben.

### Bases légales

**Confédération :** art. 384 CP ; art. 232e CPM ; 173 al. 1 let. k Cst. ; art. 17, 25 Ordonnance VOSTRA

#### Cantons :

FR : art. 105 Cst. FR

VD : art. 109 Cst. VD

NE : art. 42 Cst. NE ; art. 280 NE L 7

GE : art. 100 Cst. GE

JU : art. 84 Cst. JU ; art. 40 al. 2 JU R 2

BE : art. 79 Cst. BE

### Notion

Dérivant du grec ancien « ἄμνηστία » signifiant « oublié », l'amnistie est un acte législatif par lequel les autorités accordent leur pardon à un groupe d'individus ayant commis des actes pénalement répréhensibles.

L'amnistie peut donc se définir comme le **refus, pour l'Etat, de poursuivre un certain groupe de**

**délinquants, ou de faire exécuter des peines prononcées par un juge** (ATF 108 Ia 48, JdT 1983 IV 120).

L'amnistie se distingue de la grâce par son caractère collectif et par son aspect résolument politique.

### Fonction

L'amnistie peut remplir plusieurs fonctions. Le plus souvent, l'amnistie est accordée après d'importants conflits sociaux, afin de **ramener la paix dans la communauté**. Il n'est ainsi pas rare que des traités mettant un terme à une guerre entre Etats ou à une guerre civile comportent des clauses d'amnistie. Par exemple, les personnes se soumettant à la Commission de la vérité et de la réconciliation en Afrique du Sud se voyaient octroyer une amnistie pour les actes commis durant l'apartheid. Les accords d'Evian, ayant mis un terme à la guerre d'Algérie en 1962, contenaient également une clause d'amnistie couvrant tous les actes commis dans le cadre de ce conflit. Finalement, en 2014, une amnistie fut décidée en faveur des manifestants dans le cadre de la crise ukrainienne.

Une amnistie peut également être déclarée pour **fêter un événement social important**, traditionnellement l'accession au pouvoir d'un nouveau souverain. En France, par exemple, les nouveaux présidents ont longtemps prononcé des amnisties le jour de leur investiture. Enfin, l'amnistie peut servir à tenir compte de **circonstances sociales exceptionnelles** ayant contraint certaines personnes à commettre des délits.

Loin d'être toujours pacificateur, l'octroi d'une amnistie **cause parfois des troubles sociaux**. Par exemple, de nombreux tortionnaires ont profité de lois d'amnistie après la chute des dictatures en Amérique latine dans les années 1970 et 1980. Ces lois ont été vivement combattues par la population. En Belgique, en 2011, un projet de loi d'amnistie qui devait profiter aux personnes ayant collaboré avec l'occupant nazi durant la Seconde Guerre mondiale provoqua également des débats envenimés dans la société.

## Compétence

Seule l'**Assemblée fédérale** peut accorder une amnistie pour les délits de droit fédéral. Cette règle vaut même pour les délits poursuivis par les autorités cantonales sur la base de l'art. 22 CPP. L'Assemblée fédérale est également compétente pour amnistier les délits poursuivis, respectivement sanctionnés, par des tribunaux militaires.

En revanche, les personnes ayant commis des délits relevant du droit cantonal ne peuvent être amnistiées que par le **parlement cantonal**. La règle est donc que seule l'autorité qui a adopté la règle violée par le délinquant peut lui accorder son pardon.

## Conditions

Contrairement à la grâce, qui est prononcée en faveur d'un individu, l'amnistie **touche un groupe d'individus indéterminés remplissant certaines conditions**. L'amnistie peut soit être accordée en fonction de la durée des peines concernées (toutes les peines jusqu'à une certaine durée étant amnistiées) soit en fonction des infractions commises (catalogue positif des infractions pour lesquelles l'amnistie est accordée, ou catalogue négatif des infractions pour lesquelles l'amnistie est exclue), soit en fonction des circonstances ayant mené à la commission de l'acte.

L'amnistie ne peut être prononcée **que si un intérêt public la justifie**. Par ailleurs, cet intérêt public doit être plus important que le maintien de l'égalité de traitement et la sécurité du droit. L'autorité agit d'office.

## Procédure

L'amnistie **prend la forme d'une loi**. En conséquence, la procédure visant à obtenir l'amnistie est initiée comme une procédure législative: par l'initiative d'un canton, par une initiative parlementaire, par le biais d'une motion ou par une pétition. La décision est ensuite prise par les deux Conseils séparément.

L'arrêté d'amnistie contient la liste des critères qu'une personne ou un état de fait doivent remplir pour être couverts par l'amnistie. Il explicite en

général les raisons pour lesquelles l'amnistie est accordée.

L'arrêté d'amnistie **prend en général la forme d'un arrêté fédéral simple, non soumis à référendum**. On pourrait en revanche imaginer qu'une telle décision soit soumise à référendum si elle impliquait une question sociale importante.

## Effets

L'amnistie **touche toutes les personnes remplissant les critères énumérés dans l'arrêté d'amnistie**, et non pas seulement les personnes ayant demandé l'amnistie.

L'amnistie a pour conséquence que **les jugements concernés ne sont pas exécutés**. Cela signifie que la personne qui n'a pas encore exécuté sa peine n'a plus à le faire, et que la personne qui est en train d'exécuter sa peine se voit immédiatement libérée de l'exécution. En ce qui concerne les procédures pendantes, l'amnistie les interrompt. Quant aux procédures non encore ouvertes, l'amnistie a pour conséquence d'empêcher le Ministère public d'ouvrir une instruction au sens de l'art. 309 CPP.

L'amnistie peut également porter sur un jugement déjà exécuté, car il peut y avoir un intérêt public à déclarer qu'une peine était injustifiée même lorsqu'elle a déjà été purgée.

En revanche, l'amnistie ne modifie en rien l'ordre juridique en vigueur.

## Casuistique suisse

L'amnistie est une **occurrence rare en Suisse**. Elle a été accordée trois fois au XIX<sup>e</sup> siècle, en 1855, 1857, 1889; il s'agissait à chaque fois de ramener la paix après des tentatives de renversement de gouvernements locaux, notamment à Neuchâtel et au Tessin. En 1902, l'amnistie a été accordée aux soldats ayant refusé de servir lors de la grève générale à Genève.

En 1940, 1945 et 1969, des **amnisties fiscales générales** ont été prononcées. Le but de ces mesures était d'encourager les contribuables à déclarer tous leurs avoirs et ainsi augmenter les recettes fiscales futures en échange de la re-

mise de créances fiscales passées et d'amendes fiscales.

En revanche, au fil des ans, diverses demandes d'amnistie ont été rejetées, comme la demande faite au nom des grévistes de 1918, des belligérants de la guerre civile espagnole en 1939, des trafiquants et consommateurs de cannabis en 1983, des belligérants de la question jurassienne en 1985 et des sans-papiers en 1999.

Souvent, l'octroi d'une amnistie a mené à d'âpres débats dans la société ; d'un point de vue politique, il ne s'agit donc pas d'une mesure se décidant à la légèreté.

## Amnistie et population carcérale

Dans certains Etats, l'amnistie est **utilisée pour réguler la surpopulation carcérale**. L'Italie a, par exemple, amnistié plus de 20 000 détenus en 2006. Toutes les personnes condamnées à des peines privatives de liberté allant jusqu'à 3 ans et ayant commis des délits peu graves ont été libérées. Le but affiché de la mesure était de faire baisser la population carcérale, les prisons italiennes souffrant à l'époque d'une importante surpopulation.

Au Zimbabwe en 2014, 2000 détenus ont été amnistiés lorsque l'Etat n'a plus été capable de nourrir ses détenus et que les prisonniers ont commencé à mourir de faim. Toutes les femmes et tous les mineurs avaient ainsi été libérés, ainsi que les malades en phase terminale, les détenus de plus de 70 ans, et quelques autres groupes de condamnés bien définis.

## Amnistie et chiffre noir de la délinquance

D'un point de vue criminologique, l'amnistie est une institution intéressante dans la mesure où elle permet ponctuellement d'éclairer **le chiffre noir de la délinquance**. Elle encourage en effet certains délinquants à se dénoncer lorsque les autorités n'auraient aucun moyen de cerner l'ampleur de certaines catégories de délits, nécessairement très bien cachés. C'est le cas des amnisties fiscales, mais également des amnisties prononcées en faveur des migrants en situation illégale.

## Critique

On peut se demander si une institution qui permet de court-circuiter des lois et de ne pas faire exécuter des jugements régulièrement rendus **a réellement sa place dans une démocratie**.

L'amnistie soulève également la question de l'égalité de traitement : par exemple, pourquoi un acte commis avant une certaine date mériterait-il d'être pardonné alors que, commis après cette date, il mériterait une sanction pleine et entière ?

Enfin, l'amnistie n'est pas toujours un cadeau pour la personne concernée ; en effet, alors que le bénéficiaire ne peut pas refuser l'amnistie, celle-ci peut, si la procédure est encore pendante, le priver d'un acquittement et donc de la possibilité de laver son honneur.

## Bibliographie

### Niveau international :

- SOPHIE WAHNICH (éd.), Une histoire politique de l'amnistie – Études d'histoire, d'anthropologie et de droit, Paris 2007.

### Niveau national :

- STEHAN GASS, Die Amnestie – Rechtsbruch oder notwendiges Korrektiv der Rechtsordnung ? Eine rechtsvergleichende Übersicht, in : Jusletter 18 septembre 2006.
- STEFAN TRECHSEL/VIKTOR LIEBER, Kommentar zum Art. 384 StGB, in : Stefan Trechsel/Mark Pieth (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2<sup>e</sup> éd., Zürich 2013.
- GÜNTHER STRATENWERTH/WOLFGANG WOHLERS, Schweizerisches Strafgesetzbuch, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2013.
- MARIANGELA WALLIMAN-BORNATICO, Die Amnestie, SJZ 81, p. 196.

## Architecture pénitentiaire

### Gefängnisarchitektur

### Architettura penitenziaria

#### Notion

Art, science et technique de la construction et de l'aménagement des édifices servant à la privation de liberté (d'après Elie Faure, 1927).

**Definition**

Kunst, Wissenschaft und Technik der Konstruktion und Einrichtung von Gebäuden, die der Durchführung von Freiheitsentzug dienen.

**Bases légales**

**Confédération** : loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341) ; Manuel des constructions dans le domaine des peines et mesures – Etablissements pour adultes

La notion d'« architecture pénitentiaire » recouvre les conceptions et principes de construction des établissements de privation de liberté en Suisse et leur évolution. On distingue généralement entre les prisons d'une part – prison servant à la détention policière ou provisoire, aux mesures de contraintes ou à la détention en vue d'une extradition, à la détention militaire – et les établissements d'exécution des peines et des mesures d'autre part. Ces deux types de lieux de détention n'ont pas connu les mêmes logiques d'évolution architecturale, celle des établissements d'exécution des peines étant dès le départ bien plus élaborée et complexe que celle des prisons cantonales, régionales ou de district. L'architecture pénitentiaire a été fortement influencée par les théories pénales changeantes tout comme par des effets de mode. De plus, les innovations techniques, les matériaux de construction nouveaux, les exigences légales inédites (Code pénal, loi sur les constructions, loi sur le travail) et, plus récemment, les obligations découlant de la recherche de subventions auprès de la Confédération déterminent aussi le caractère de l'architecture pénitentiaire.

**Tâches de l'architecture pénitentiaire**

Les trois tâches principales de l'architecture pénitentiaire sont la sécurisation, la surveillance et la séparation des détenus.

L'élément principal de l'architecture est le maintien des détenus dans un lieu sécurisé, afin d'éviter leur fuite ou évasion, et l'organisation d'une journée rythmée par le travail et le repos. Cet objectif est réalisé à l'aide de mesures de construction (plan au sol, cellulaire, murs d'enceinte, etc.), de systèmes de surveillance matériels et techniques (portes à clapets, serrures ; mais également caméras, détecteurs de mouvement) et du personnel de surveillance (qui est – partiellement – armé, aujourd'hui encore).

La surveillance des détenus avait jusqu'au début du 20<sup>e</sup> siècle une importance très élevée, étant donné qu'il fallait imposer le silence pendant le repos, le travail et la promenade. L'architecture devait soutenir ce projet d'isolement et de surveillance. Depuis une cinquantaine d'années, l'organisation d'une vie de groupe dans les pavillons ou pendant le temps hors cellule a exigé de nouveaux aménagements et de nouvelles formes de surveillance.

La séparation des détenus en cellules individuelles était la grande conquête des réformateurs du carcéral qui souhaitaient leur réalisation pour des raisons morales, sanitaires et éducatives. Cette séparation matérielle était renforcée par l'interdiction de parole entre détenus, la construction des espaces de promenade individuelle et les places cloisonnées dans les églises des prisons.

Très tôt s'impose la catégorisation des détenus et ainsi la séparation des détenus mineurs des prisonniers adultes, des femmes et des hommes, des criminels et des correctionnels, des détenus avant jugement et des condamnés, des détenus administratifs et des internés. L'exigence du Code pénal de 1937, la séparation complète des personnes condamnées pour la première fois d'avec les récidivistes, n'a jamais été réalisée ; elle a été abandonnée en 1971. En revanche, c'est à partir des années 1990 que cinq établissements (Pöschwies, Lenzburg, Bostadel, EPO, Hindelbank) ont été équipés avec des sections de haute sécurité pour y héberger des détenus classifiés comme particulièrement dangereux. Dans certains grands établissements ont récemment été établies des sections sé-

parées pour les détenus ayant commis des infractions contre l'intégrité sexuelle, pour ceux aux très longues peines (Pöschwies) ou pour les seniors (Lenzburg, EPO). Finalement, la loi impose jusqu'à un certain degré la séparation des personnes sous mesures de contraintes et toutes les autres catégories de détenus avant jugement ou jugés.

### Les établissements d'exécution des peines : le plan au sol en étoile

Dans la littérature classique sur l'architecture pénitentiaire, la « maison de force » de Gent (aujourd'hui en Belgique) est considérée comme le premier bâtiment construit selon un plan défini par les exigences de la détention. L'établissement pénitentiaire octogonal, le premier jamais construit avec des cellules, a été mis en fonction en 1771. L'établissement atteint une réputation internationale grâce à l'ouvrage « The State of Prisons in England and Wales » de l'anglais John Howard (1726-1790). Il déclenche une première réforme pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis, basée idéologiquement sur un second ouvrage à réputation internationale, le « Panopticon » de Jeremy Bentham (1748-1832). C'est notamment dans les deux Etats de Pennsylvanie et de New York que sont développés deux systèmes de construction et de régime de détention qui influenceront fortement la prison en Europe. De ce côté de l'Atlantique, c'est surtout le plan au sol en étoile (all. *Strahlenplan* ; engl. *radial plan*) qui s'impose, dont l'origine se trouve en Angleterre, popularisé par l'Eastern State Penitentiary (1829-1971). Les trois à quatre ailes cellulaires à plusieurs étages, adossées à un bâtiment administratif, sont généralement reliées entre elles à travers un grand hall. Cet aménagement des ailes permettait une surveillance visuelle et acoustique des détenus, comme du personnel surveillant. La construction des ailes permettait une gestion aisée des différentes catégories de détenus. Ce modèle de bâtiment carcéral s'est répandu de manière extraordinaire en Europe comme ailleurs.

En Suisse, le premier établissement de ce type à avoir été mis en fonction est la Prison péniten-

tiaire de Genève, dès 1825. Elle abritait dans deux ailes sur deux étages deux sections avec 18 cellules individuelles, donc en tout 56 cellules avec 56 places de détention. Par la suite, on voit un canton après l'autre ériger ce type d'établissement d'exécution des peines comportant 2 à 5 ailes, ainsi à Lausanne (1825-1929), St-Gall (1839-1956), Lenzburg (1864 à aujourd'hui), Bâle-Ville (1864-2004), Neuchâtel (1870-1909), Lugano (1870-1968), Liestal (1876-1971), Regensdorf dans le canton de Zurich (1901-1995) et finalement à Bochuz/EPO (1929 à aujourd'hui). A l'exception de Bochuz, tous ces établissements furent construits avec un mur d'enceinte.

### Autres types de bâtiments

Le plan au sol en étoile a été très répandu en Europe. Cependant d'autres modèles font leur apparition comme par exemple celui des poteaux de télégraphes, les ailes étant placées deux à deux de chaque côté d'un couloir central ; à l'intérieur des ailes, l'aménagement ouvert au centre, du rez-de-chaussée jusque sous le toit, reste dominant. En Suisse, c'est notamment le bâtiment pour les internements, le Verwahrungstrakt au pénitentier de Thorberg, qui a été construit sur ce modèle après que l'ancienne bâtisse cellulaire datant du 19<sup>e</sup> a brûlé.

Par ailleurs, c'est dans le domaine des colonies pénitentiaires agricoles que la Suisse a innové à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, l'idée étant de déplacer les établissements d'exécution des peines des villes à la campagne. L'objectif recherché était la réhabilitation du détenu par le travail agricole, considéré comme particulièrement régénérant et sain. En revanche, sur le plan architectural, il y a eu indéniablement un certain recul, les bâtiments de logement étant majoritairement construits sur le modèle de la caserne avec des grandes cellules communes.

La première colonie pénitentiaire agricole a été ouverte à Payerne, dans le canton de Vaud, en 1874, fermée en 1901. Par la suite, c'est à St-Jean, près d'Erlach (BE ; depuis 1893), Witzwil (BE ; depuis 1895), Orbe (VD ; depuis 1897), Bellechasse

près de Sugiez (FR; depuis 1898) et à Saxerriet (SG; depuis 1918) qu'elles sont implantées. Après de nombreuses décennies où certaines de ces colonies ont connu un quadruplement de leur population, deux ont été profondément renouvelées, Witzwil avec des constructions pavillonnaires aux cellules individuelles et Saxerriet avec une architecture avant-gardiste pour un établissement pénitentiaire qui, par ailleurs, ne possède pas d'enceinte. Aujourd'hui, ces deux établissements sont des institutions d'exécution des peines phares pratiquant un régime ouvert.

### Les prisons

Le domaine des prisons pour la détention avant jugement et l'exécution des courtes peines n'a pas encore fait l'objet de recherches architecturales, historiques et criminologiques couvrant toute la Suisse. Ce qui est établi, c'est que ces prisons n'ont, dans un premier temps, quasiment jamais été construites en tant que bâtiment pénitentiaire, mais aménagées dans des châteaux, des maisons de maître, des greniers urbains, des hôpitaux et des maisons aux fonctions multiples, abritant soit la police, soit le Ministère public. Seul le canton de Zurich a procédé, dans chaque district, dès 1850, à la construction de plusieurs petites prisons de détention préventive, rattachées aux préfectures. Plus tardivement, ce sont les grandes capitales cantonales qui se dotent de prisons préventives construites à cet effet, souvent implantées à proximité des Ministères publics, comme à Genève (St-Antoine, 1867), à Lausanne (Bois-Mermet, 1905), à Berne (les Bezirksgefängnisse à Bienne, mis en fonction en 1886) et à Berne-Ville (mis en fonction en 1903), ou encore à Zurich (Bezirksgefängnis, 1916), parmi d'autres. Actuellement, les prisons servant à la détention provisoire sont construites selon trois types, soit en les intégrant dans les bâtiments du Ministère public, avec un ou deux étages de cellules au-dessus de ceux des procureurs et des salles d'audience (Bâle-Ville; Liestal; Muttenz; Schwyz), soit des prisons de taille moyenne, avec un emplacement indépendant, bâties sur deux à trois étages avec mur d'en-

ceinte et placement des promenades à l'intérieur des bâtiments (prison de Sion, prison régionale de Burgdorf ou de Thoune, prison centrale de Lenzburg) ou encore des prisons composées de diverses entités à deux étages reliées à l'aide d'un couloir central comme par exemple à la Tuilière, dans le canton de Vaud.

### Types et taille des cellules

La question centrale de toute construction pénitentiaire concerne le nombre, la taille et l'aménagement des cellules. En Europe, on ne trouve presque que des bâtiments avec des cellules placées sur les murs extérieurs. Dans ces cas-là, les cellules sont aménagées de telle sorte qu'un des deux côtés étroits de la cellule se trouve sur le mur extérieur du bâtiment.

Le mouvement de la réforme des prisons du 19<sup>e</sup> siècle revendiqua pour le séjour des détenus des cellules individuelles. Selon le type de détention et l'étape de l'exécution de la peine, les cellules devaient avoir une taille différente. Cette dernière était déterminée par le fait que le détenu n'y passait que la nuit ou le jour et la nuit, donc en y effectuant également son travail. En moyenne, les cellules de nuit avaient une taille de 5 à 7 m<sup>2</sup>, celles servant de jour et de nuit une taille de plus de 10 m<sup>2</sup>.

Si, en Suisse, dans les établissements pour l'exécution des peines et des mesures, l'occupation des cellules par un détenu seulement est acquise au moins depuis le milieu du siècle dernier, dans les prisons servant à la détention provisoire et à l'exécution des courtes peines, la situation est différente. Depuis une dizaine d'années, dans un grand nombre de lieux de détention, les cellules avec un lit ont été équipées d'un lit superposé pour offrir de la place pour 2 personnes; des cellules pour deux personnes sont devenues des espaces pour 4 personnes. Les exemples les plus connus sont la prison de Champ-Dollon (GE), le bâtiment annexe dans l'Établissement de Pöschwies (ZH), le Waaghof ou le Bässlergut (tous deux à BS).

### Équipement de sécurité

L'équipement des fenêtres des cellules avec des barreaux, voire de toutes les fenêtres d'un bâtiment servant à la détention, est aujourd'hui un standard. Dans certaines prisons récemment construites on a, pour des raisons esthétiques, renoncé à des barreaux pour équiper les fenêtres de verre pare-balles (p. ex. Waaghof, 1995 ou à l'établissement d'exécution des peines de Saxerriet, 2005). Comme ces fenêtres ne peuvent être ouvertes, un équipement d'aération sécurisé est aménagé à côté de la fenêtre. Pour éviter les contacts avec l'extérieur, notamment pour les prisons en ville, les fenêtres étaient historiquement équipées de stores vénitiens comme on les trouve encore à la prison de Zurich ; aujourd'hui un certain nombre de prison ont flouté les vitres avec des films anti-regard.

Les portes des cellules étaient initialement construites avec du bois (pénitenciers de BS, AG, 1864), parfois équipées en doubles portes (La Chaux-de-Fonds, 1896). Les portes en acier n'ont été introduites que durant le 20<sup>e</sup> siècle, dans l'établissement de Lenzburg p. ex. seulement à partir de 1961.

L'équipement de sécurité le plus coûteux est certainement la sécurisation de la périphérie d'un établissement de détention. La grande majorité des établissements présentent aujourd'hui un mur d'enceinte d'une hauteur de 5 mètres ou plus dont le sommet est couvert de barbelés. De plus, ces murs sont pourvus d'équipements électroniques comme des caméras de surveillance et des capteurs de mouvement.

### Etat des constructions pénitentiaires en Suisse

L'état des établissements de privation de liberté à la fin du 19<sup>e</sup> siècle est bien connu en raison d'une importante évaluation de la qualité de l'ensemble des bâtiments servant à la détention, réalisée par le directeur de l'établissement de St-Gall, C. Hartmann et l'architecte de la Confédération, T. Gohl, en 1894 et 1895. De plus, leur évaluation a été précédée de deux inventaires de l'ensemble des

établissements de privation de liberté ainsi que des cellules et places de détention, réalisés par le Bureau fédéral de la statistique en 1888 et en 1893. Cet important travail d'évaluation suivait la publication par le Conseil fédéral de l'avant-projet de Code pénal suisse, rédigé par le professeur Carl Stooss, l'objectif étant d'évaluer le niveau de l'équipement au regard des exigences du nouveau code.

En 1895, sur les 200 établissements de privation de liberté inventoriés, seul un quart avait été conçu et construit comme établissement pénitentiaire. Plus de 140 lieux de détention avaient été aménagés dans des édifices préexistants. Il pouvait s'agir de châteaux ou de forteresses – près d'une trentaine –, de couvents – il y en avait neuf –, de tours de guet ou de portes des murailles – on en comptait encore 5 –, de greniers urbains, hôpitaux ou écoles – une quinzaine –, et notamment des mairies ou préfectures avec des cellules – on en dénombre près de cinquante. Finalement, on comptait une quarantaine de bâtiments multifonctionnels, accueillant un poste de police ou de gendarmerie qui gérait quelques cellules. Le fait saisissant est que l'on disposait à ce moment de quelques 6660 places de détention, mais que les auteurs considéraient qu'il n'y en avait qu'un peu plus d'un millier qui étaient conformes aux exigences du code qui allait être adopté. On s'attendait à un investissement très lourd pour les cantons. La modernisation des établissements de privation de liberté allait par la suite être repoussée longtemps, tout comme l'adoption du Code pénal suisse, qui n'interviendra qu'en 1937.

En 2015, un nouveau bilan permet de constater que l'univers de la détention a été profondément modifié, notamment par une forte concentration et une augmentation de la taille moyenne des établissements de privation de liberté, qui sont à même de gérer plusieurs régimes de détention. En effet, en 2015, on ne comptait, pour quasiment le même nombre de places de détention (7230) qu'en 1895, plus que 114 lieux de détention. Dans 66 % des cas, ces derniers avaient été construits comme établissement pénitentiaire, dans 24 % des

cas comme bâtiment multifonctionnel et, dans 10% des cas, il s'agissait de bâtiment d'habitation. Dans le cas des bâtiments multifonctionnels, il s'agit généralement de préfectures, de tribunaux ou de centrales de police équipés d'une petite prison servant à la détention policière ou provisoire ; quant aux bâtiments d'habitation, ils sont aménagés comme ménages collectifs utilisés pour y exécuter la semi-détention, les courtes peines et l'externat de travail.

Un tiers des établissements sont implantés en milieu urbain, rarement protégés avec un mur d'enceinte, tandis que 53 ont été construits en pleine campagne, constituant ce qu'on peut appeler un complexe pénitentiaire avec un grand nombre de bâtiments et une importante enceinte. Près de la moitié des bâtiments ont été construits avant 1990, les autres entre 1991 et 2015. Quant à l'âge moyen des bâtiments servant à loger les détenus, il était en 2015 d'un peu plus de 40 ans, si on tient compte des rénovations ou modernisations. L'état relativement moderne des établissements de privation de liberté doit être mis en relation avec la forte critique, en 1991, formulée par le Comité contre la torture (CPT) à l'encontre de la Suisse. Il peut encore être mis en relation avec la modernisation du droit des sanctions, qui a poussé certains cantons à se doter d'équipements plus adaptés aux nouvelles modalités d'exécution des mesures exigées par le Code pénal (pour une analyse détaillée du système pénitentiaire à ces deux moments de changements, voir Fink, 2015).

### Les prisons désaffectées : un patrimoine carcéral

Un grand nombre d'établissements pénitentiaires ayant été aménagés dans des bâtiments historiques, la Suisse dispose aujourd'hui, malgré elle, d'un important patrimoine carcéral. Parmi ceux qui ont été désaffectés, si aucun n'a été conservé expressément comme lieu de détention, on constate qu'il reste quasiment partout des témoignages extérieurs de leur affectation antérieure comme, par exemple, des barreaux, des aménagements intérieurs, comme des parois, des cellules, des portes

de cellule. On peut encore observer que ces bâtiments servent aujourd'hui à un large éventail d'usages, allant du Käfigturm qui loge le Forum politique de la Confédération à Berne, jusqu'au *Jail Hotel* à Lucerne, en passant par l'installation d'un centre d'exposition temporaire des musées cantonaux du Valais dans l'ancien pénitencier de Sion, ou d'un palais de justice comme dans le cas du canton Fribourg, logé dans le couvent des Augustins, qui a servi de prison centrale pendant 70 ans.

### Bibliographie

#### *Niveau international :*

- ALLAN BRODIE et al., *Behind Bars, The Hidden Architecture of England's Prisons*, Swinden 1999.
- FRANÇOIS DIEU/PAUL MBANZOULOU, *L'architecture carcérale, Des mots et des murs*, Toulouse 2012.

#### *Niveau national :*

- OFS, Catalogue des établissements de privation de liberté, sur [www.ofs.admin.ch](http://www.ofs.admin.ch).
- OFS, Données historiques : places de détention, sur [www.ofs.admin.ch](http://www.ofs.admin.ch).
- DANIEL FINK/PETER M. SCHULTHESS, *Strafrecht, Freiheitsentzug, Gefängnis*, Berne 2015.
- DANIEL FINK, Le patrimoine carcéral de la Suisse : son émergence et ses formes, in : *Revue d'histoire pénitentiaire*, 2015, sur [www.criminocorpus.org](http://www.criminocorpus.org).
- GEORGE GERMANN, *Architektur*, in : *Historisches Lexikon der Schweiz*, [www.hls-dhs-dss.ch](http://www.hls-dhs-dss.ch).
- CLEMENS HARTMANN/THEODOR GOHL, *Die schweizerischen Strafanstalt und Gefängnisse, Bericht der vom Schweizerischen Justiz- und Polizeidepartement bestellten Experten*, Berne 1895.
- KARL HAFNER/EMIL ZÜRCHER (éd.), *Schweizerische Gefängniskunde*, 1925.

## Arrestation provisoire (garde à vue policière)

### Polizeihaft

### Arresto provvisorio ad opera della Polizia

#### Notion

L'arrestation provisoire (ou garde à vue policière) **au sens étroit** s'entend de la privation de liberté de 24 heures au maximum effectuée par la police (ou exceptionnellement des particuliers), à l'encontre de personnes surprises en flagrant délit ou soupçonnées de crime ou de délit ou, exceptionnellement, de flagrant délit de contravention. Le but de l'arrestation provisoire au sens étroit est de permettre à la police de procéder aux investigations nécessaires pour confirmer ou écarter les soupçons et pour vérifier la présence des motifs de la détention provisoire avant d'amener la personne arrêtée au Ministère public.

L'arrestation provisoire **au sens large** s'entend de la privation de liberté de 48 heures au maximum décidée par le Ministère public, englobant la durée de l'arrestation provisoire au sens étroit et prenant fin automatiquement après 48 heures ou, en cas de saisine du tribunal des mesures de contrainte (TMC), au moment où celui-ci ordonne la détention provisoire. Le but de l'arrestation provisoire au sens large est de permettre au Ministère public de procéder aux investigations nécessaires pour confirmer ou écarter les soupçons et pour vérifier la présence des motifs de la détention provisoire avant de décider de libérer la personne arrêtée ou de la déférer au TMC.

#### Definition

Unter einer vorläufigen Festnahme (oder polizeilichem Gewahrsam/Polizeihaft) im engeren Sinne versteht man den maximal 24stündigen, von der Polizei (oder in Ausnahmefällen von Privatpersonen) angeordneten Freiheitsentzug für Personen, die auf frischer Tat ertappt wurden oder eines Verbrechens oder Vergehens beschuldigt werden oder, in Ausnahmefällen, einer Rechtsverletzung auf frischer Tat beschuldigt werden. Das Ziel der vorläufigen Festnahme im engeren Sinne ist es, der Polizei die Möglichkeit zu geben, die notwendigen Nachforschungen anzustellen, um die Zweifel zu bestätigen oder auszuräumen und das Vorhandensein von Motiven für die vorläufige Festnahme zu überprüfen, um die verhaftete Person an den Staatsanwalt zu übergeben. Unter der vorläufigen Festnahme im weiteren Sinn versteht man den maximal 48stündigen, von der Staatsanwaltschaft angeordneten Freiheitsentzug, der auch die Dauer der vorläufigen Festnahme im engeren Sinne einschliesst und automatisch nach 48 Stunden endet oder, im Falle der Anrufung des Zwangsmassnahmengerichts (nachfolgend: Zwangsmassnahmengericht), in dem Moment, in dem dieses die Untersuchungshaft anordnet. Das Ziel der vorläufigen Festnahme im weiteren Sinne ist es, der Staatsanwaltschaft die Möglichkeit zu geben, die notwendigen Nachforschungen anzustellen, um die Zweifel zu bestätigen oder auszuräumen und das Vorhandensein von Motiven für die vorläufige Festnahme zu überprüfen, bevor entschieden wird, ob die verhaftete Person freigelassen oder an das Zwangsmassnahmengericht übergeben wird.

### Bases légales

**Confédération** : art. 215 à 219 CPP ; art. 72 LOAP

Pour les compétences de la police : art. 198 al. 2 et 219 al. 5 CPP

**Cantons** :

FR : FR L 3

VD : VD L 6

VS : VS L 2

NE : NE L 3

GE : GE L 2

JU : JU L 3

TI : TI R 1

BE : BE L 3

## I. Généralités

### Notion

L'**arrestation provisoire**, plus communément appelée **garde à vue policière**, est la privation de liberté ordonnée à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis des infractions, aux fins de vérifications et d'audition pour les besoins de l'enquête. Il s'agit d'une **mesure de contrainte** en principe ordonnée par la police (art. 198 al. 1 let. c CPP), subsidiairement par des particuliers (art. 218 CPP). Elle consiste en la détention d'une personne dans les locaux de la police pour une durée de 24 heures au plus (arrestation provisoire au sens étroit). Elle doit donc être considérée comme une **restriction des droits fondamentaux** de la personne concernée. Son objectif est de permettre à la police de **procéder aux premières investigations** afin de déterminer si la personne concernée doit être déférée au Ministère public ou relaxée. Le CPP ne définissant pas spécialement la privation de liberté durant la procédure de mise en détention provisoire conduite par le Ministère public (art. 224 CPP), cette privation de liberté comprise entre la présentation de la personne concernée au Ministère public (art. 219 al. 4 CPP) et l'ordonnance rendue par le TMC (art. 226 CPP) est aussi régie par les dispositions relatives à l'arrestation provisoire (arrestation provisoire au sens large).

### Existence de soupçons

L'arrestation provisoire suppose que la personne concernée soit simplement mais **fortement soupçonnée d'avoir commis des infractions**. Dès lors que l'on doit être en présence de soupçons, il n'est pas obligatoire que des infractions aient été effectivement réalisées. Cela découle du fait que la détention provisoire (art. 224 ss CPP) peut être ordonnée à l'égard de prévenus fortement soupçonnés d'avoir commis un crime ou un délit (art. 221 al. 1 CPP) : dans cette mesure, il serait illogique d'exiger que l'arrestation provisoire, à savoir l'étape précédant la détention provisoire, ne puisse être prononcée que si une infraction a été consommée. Ainsi, l'intervention de la police se justifie déjà du simple fait que la personne concernée puisse être soupçonnée d'avoir commis des infractions. Ce qui est essentiel pour la police est de déterminer si, au moment de son intervention et sur la base d'une **appréciation objective de la situation**, les circonstances concrètes font naître des soupçons fondés. Par conséquent, si les premières investigations montrent que les soupçons ne sont pas fondés ou qu'il n'existe aucun motif de détention au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, la police doit libérer immédiatement la personne arrêtée.

### Distinction entre obligation et droit de procéder à l'arrestation

Dans certains cas, la police a l'obligation (art. 217 al. 1 CPP ; *Mussvorschrift*) de procéder à l'arrestation provisoire du délinquant ; dans d'autres, elle en a seulement le droit (art. 217 al. 2 et 3 CPP ; *Kannvorschrift*).

D'une part, la police est **tendue de procéder à l'arrestation** de toute personne (1°) surprise en « **flagrant délit** » de crime ou de délit (art. 217 al. 1 let. a i.i. CPP ; l'expression française apparaît peu heureuse puisque le « flagrant délit » concerne et les crimes, et les délits. Les expressions italienne [« in flagranza di crimine o di delitto »] et allemande [« bei einem Verbrechen oder Vergehen auf frischer Tat »] apparaissent nettement plus appropriées), (2°) interceptée immédiatement après un tel acte (art. 217 al. 1 let. a

i.f. CPP) ou (3°) signalée en ce sens qu'un mandat d'arrêt a été décerné contre elle (art. 219 al. 1 let. b CPP). Les deux premières hypothèses supposent que la police agisse sans qu'aucun mandat de recherche (art. 210 al. 2 CPP) ne soit décerné par l'autorité judiciaire pénale. Elles exigent en outre que la police soit elle-même à l'origine de l'observation du flagrant délit; à défaut, elle n'a qu'un droit de procéder à l'arrestation provisoire. L'obligation d'intervention n'existe que si l'on est en présence d'un crime (art. 10 al. 2 CP, à savoir les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans) ou d'un délit (art. 10 al. 3 CP, à savoir les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire), à l'exclusion des contraventions (art. 103 CP, à savoir les infractions passibles d'une simple amende). La police doit faire usage en la matière de son pouvoir d'appréciation et veiller à respecter le **principe de proportionnalité** (art. 197 al. 1 let. c CPP) afin que la mesure d'arrestation soit adaptée au cas d'espèce. En particulier, l'arrestation provisoire n'est pas justifiée si le but qu'elle poursuit peut être atteint par des mesures moins sévères. Il convient en outre de relativiser l'apparente obligation d'arrestation provisoire prévue par la loi. La police peut y déroger pour des motifs stratégiques (p. ex. si un crime ou un délit est constaté par un agent infiltré [art. 286 ss CPP: investigation secrète]) ou de simple opportunité (p. ex. si une personne, contrôlée en excès de vitesse sur l'autoroute, est identifiée par la photographie du radar) ou si elle ne peut pas procéder à l'arrestation sans s'exposer à un danger immédiat (p. ex. rapports de force défavorables sur les lieux de l'infraction).

D'autre part, la police **peut arrêter** provisoirement toute personne **soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables** d'avoir commis un crime ou un délit (art. 219 al. 2 et 3 CPP): l'arrestation est donc **facultative**. Il s'agit des cas où les soupçons ne sont pas le fruit des observations directes effectuées par la police mais naissent dans le cadre d'une enquête. Les

soupçons découlent du dossier en tant qu'ils ont été recueillis sur la base des investigations menées par la police (art. 306 CPP), en particulier lors de l'appréhension (art. 215 CPP), ou résultent d'informations sérieuses collectées auprès de personnes jugées crédibles (p. ex. une victime, des tiers, voire même l'auteur lui-même). Enfin, en matière de flagrant délit de contravention, la police n'a aussi aucune obligation de procéder à l'arrestation (cf. pt II).

#### *Autorités de police compétentes*

Tout membre de la police au sens de l'art. 15 CPP est compétent pour procéder à une arrestation provisoire, sous réserve cependant des art. 198 al. 2 et 219 al. 5 CPP. Selon l'art. 198 al. 2 CPP, lorsque la police est habilitée à ordonner des mesures de contrainte, la Confédération ou les cantons peuvent réserver cette compétence à des membres du corps de police revêtant un certain grade ou une certaine fonction. Selon l'art. 219 al. 5 CPP, la prolongation de l'arrestation provisoire consécutive à une contravention au-delà d'une durée de trois heures (art. 217 al. 3 CPP) doit être ordonnée par des membres du corps de police habilités par la Confédération ou par les cantons.

En la matière, les cantons latins ont légiféré comme suit:

- **Berne**: réglementation en application de l'art. 198 al. 2 CPP: néant; réglementation en application de l'art. 219 al. 5 CPP: compétence des membres du corps de police de l'échelon 2, ou les personnes qui les suppléent (art. 44 BE L 3).
- **Fribourg**: réglementation en application de l'art. 198 al. 2 CPP: compétence, pour l'arrestation provisoire, de tous les membres de la police cantonale (art. 148 al. 1 FR L 3); réglementation en application de l'art. 219 al. 5 CPP: compétence de l'officier de police judiciaire (art. 148 al. 2 let. a FR L 3).
- **Tessin**: réglementation en application de l'art. 198 al. 2 CPP: néant; réglementation en application de l'art. 219 al. 5 CPP: compétence des «quadri superiori della polizia cantonale,

segnatamente, gli ufficiali, i commissari-capo et gli aiutanti » (art. 54b TI R 1).

- **Vaud** : réglementation en application de l'art. 198 al. 2 CPP : compétence, pour l'arrestation provisoire, des agents de police désignés par le Conseil d'Etat sur proposition du chef de la police judiciaire (art. 7a al. 1 VD L 6) ; réglementation en application de l'art. 219 al. 5 CPP : compétence d'un fonctionnaire supérieur de police spécialement désigné par le Conseil d'Etat (art. 7a al. 2 VD L 6)
- **Valais** : réglementation en application de l'art. 198 al. 2 CPP : compétence, pour l'arrestation provisoire, de tous les membres de la police au sens de l'art. 4 VS L 2 (art. 27 al. 1 VS L 2) ; réglementation en application de l'art. 219 al. 5 CPP : compétence de l'officier de service du commandement de la police cantonale (art. 27 al. 2 let. a VS L 2).
- **Neuchâtel** : réglementation en application de l'art. 198 al. 2 CPP : néant ; réglementation en application de l'art. 219 al. 5 CPP : compétence des officiers de la police judiciaire (art. 31 NE L 3).
- **Genève** : réglementation en application de l'art. 198 al. 2 CPP : compétence, pour l'arrestation provisoire, de tout fonctionnaire de police (art. 26 al. 1 GE L 2), mais compétence du chef de la police, du chef de la police judiciaire, de leurs remplaçants et des officiers de police pour l'arrestation provisoire dans le cas de l'art. 217 al. 2 CPP (art. 26 al. 2 let. a GE L 2) ; réglementation en application de l'art. 219 al. 5 CPP : compétence du chef de la police, du chef de la police judiciaire, de leurs remplaçants et des officiers de police (art. 26 al. 2 let. b GE L 2).
- **Jura** : réglementation en application de l'art. 198 al. 2 CPP : compétence, pour l'arrestation provisoire, des officiers de police judiciaire au sens de l'art. 8 JU L 3 et désignés nommément par le Ministère public (art. 9 ch. 3 JU L 3) ; réglementation en application de l'art. 219 al. 5 CPP : compétence des officiers de police judiciaire (art. 9 ch. 3 JU L 3).

Pour les procédures pénales relevant de sa compétence, la **Confédération** prévoit que l'arrestation provisoire d'une personne surprise par la police en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte doit être approuvée, si elle excède trois heures, par un officier de piquet de la Police judiciaire fédérale ou par un membre du corps de police habilité à cet effet par le droit cantonal (art. 72 LOAP).

## II. Délimitations

### *Relations avec l'appréhension policière*

L'appréhension policière (art. 215 CPP, aussi appelée **contrôle d'identité**) est une mesure ordonnée par la police dans le cadre de son droit d'investigation et restreignant passagèrement la liberté de mouvement de la personne concernée en vue de l'élucidation d'un fait pénal. Elle peut être effectuée par tout membre de la police. Son but est de permettre de **définir le cercle des personnes soupçonnées** d'avoir commis une infraction, plus particulièrement en établissant l'identité de ces personnes et en procédant à leur interrogatoire (en qualité de personnes amenées à donner des renseignements [art. 105 al. 1 let. d CPP]) afin de déterminer si elles ont commis une infraction ou si elles ont un lien quelconque avec celle-ci. Elle se distingue de l'arrestation provisoire en ce qu'il n'est pas exigé que la personne appréhendée soit fortement soupçonnée d'avoir commis une infraction ; il doit par contre y avoir un lien de fait entre la personne appréhendée et l'infraction. Si de tels soupçons résultent du bref interrogatoire auquel est soumis la personne appréhendée (art. 215 al. 1 let. b CPP), la suite de la procédure doit être menée selon les dispositions sur l'arrestation provisoire. La police n'a en effet pas le droit de retenir des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions au titre d'une simple appréhension. Si aucun soupçon concret ne ressort du bref interrogatoire, la personne appréhendée doit être immédiatement libérée.

### *Cas particulier des contraventions*

La police ne peut (*Kannvorschrift*) arrêter provisoirement toute personne qu'elle a surprise en **flagrant délit de contravention** ou qu'elle intercepte immédiatement après un tel acte qu'à de **strictes conditions** afin de tenir compte du **principe de proportionnalité**. Il faut que la personne soupçonnée d'être contrevenante (1°) refuse de décliner son identité, (2°) n'habite pas en Suisse et ne fournisse pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ou que (3°) l'arrestation soit nécessaire pour empêcher la commission d'autres infractions (art. 217 al. 3 CPP). Ces conditions, énumérées exhaustivement, doivent permettre d'établir les faits (art. 217 al. 3 let. a CPP), de garantir l'exécution de la sanction (art. 217 al. 3 let. b CPP) si les sûretés ne peuvent pas être obtenues par un séquestre (art. 263 CPP) et de prévenir la récidive (art. 217 al. 3 let. c CPP; p. ex. placer quelqu'un en cellule de dégrisement). L'arrestation provisoire ne saurait ici **durer plus de 24 heures** dès lors que toute personne arrêtée provisoirement doit être amenée devant le Ministère public dans les 24 heures dès l'arrestation (art. 219 al. 4 CPP) pour être cas échéant placée en détention provisoire et dès lors que la détention provisoire est exclue pour les personnes simplement prévenues de contravention (art. 221 al. 1 CPP *a contrario*).

### III. Intervention des particuliers

#### *Conditions*

Dans certaines situations précises, l'arrestation provisoire peut être effectuée **par des particuliers** (art. 218 CPP). Par particulier, on entend toute personne qui n'est pas membre des forces de police, p. ex. les membres d'un service de sécurité privé, un détective ou un contrôleur dans un bus ou un train mais aussi le simple citoyen. Il s'agit d'**éviter que la personne concernée ne puisse s'échapper** lorsque la police n'est pas présente sur les lieux de l'infraction ou n'est pas en mesure d'intervenir rapidement. Le droit des particuliers de procéder à une arrestation provisoire est donc plus restreint que celui de la police car il lui est

subsidaire. Pour éviter les dérapages, le **pouvoir d'arrestation des particuliers est clairement limité** aux cas où l'aide de la police ne peut pas être obtenue à temps (art. 218 al. 1 i.i. CPP) et où il y a flagrant délit de crime ou de délit ou interception immédiatement après ces actes (art. 218 al. 1 let. a CPP). La référence au flagrant délit implique que les particuliers aient observé directement la commission du crime ou du délit. Enfin, ce droit des particuliers n'existe qu'en cas de suspicion de crime ou de délit: ils ne peuvent donc pas procéder à l'arrestation provisoire en cas de simple contravention, cette prérogative étant strictement réservée à la police (art. 217 al. 3 CPP).

Les particuliers n'ont **pas d'obligation d'agir**. S'agissant pour eux d'une simple faculté, ils ont le libre choix de procéder ou non à l'arrestation. Ce fait d'avoir le choix d'agir ou non ne les dispense pas de scrupuleusement respecter, comme la police, les principes de proportionnalité et de subsidiarité s'ils décident d'agir. Ainsi, ils ne peuvent avoir recours à la force qu'en dernier ressort (art. 218 al. 2 CPP qui renvoie à l'art. 200 CPP). La marge de manœuvre des particuliers est réduite dans la mesure où leur action doit se limiter à priver la personne suspecte de sa liberté afin de la déférer dès que possible à la police (art. 218 al. 3 CPP) en vue de régulariser la situation au plus vite, seule la police étant qualifiée pour la prise en charge de ces cas. Il n'est en effet pas question de donner aux particuliers d'autres prérogatives, comme p. ex. procéder aux premiers actes d'investigation ou à des interrogatoires.

#### *Conséquences pour le particulier*

Les particuliers n'agissent pas en qualité d'auxiliaires de la police. Dès lors, ils assument la responsabilité de leurs actes et **agissent donc à leurs risques et périls**. Si leur intervention est adéquate et proportionnée, leur action représente un **fait justificatif** au sens des art. 15 (légitime défense) et 17 (état de nécessité) CP, ce qui les met à l'abri d'une condamnation pénale s'ils ont p. ex. blessé la personne concernée ou endommagé des objets. S'ils ne respectent pas le principe de

proportionnalité, ils s'exposent par contre à une condamnation pénale (p. ex. infractions contre l'intégrité corporelle ou contre la liberté) et, sur le plan de la responsabilité civile, ils peuvent être tenus au paiement de dommages-intérêts en faveur de la personne arrêtée ou d'éventuels lésés. S'ils subissent un dommage du fait de leur intervention, ils ne sauraient faire valoir de prétention au sens de l'art. 434 CPP. Enfin, le fait que le droit d'arrestation des particuliers soit limité au cas de flagrant délit de crime ou de délit ne va pas sans poser problème car il est difficile, pour le citoyen moyen, d'estimer si l'infraction constatée est une contravention. On se basera donc sur les **circonstances concrètes** au moment de la prise de décision pour savoir si le particulier a agi dans les limites de son droit d'arrestation.

#### IV. Procédure

L'art. 219 CPP décrit la procédure à appliquer par la police en cas d'arrestation provisoire et énumère les actes indispensables auxquels celle-ci doit procéder.

##### *Déroulement*

La première tâche de la police est d'**établir l'identité** de la personne arrêtée, de l'informer des **motifs de son arrestation** et de la renseigner sur ses **droits** au sens de l'art. 158 CPP puis d'**avertir sans délai le Ministère public** de l'arrestation (art. 219 al. 1 CPP), étant précisé que cet avis n'oblige pas celui-ci à ouvrir formellement une instruction. Ensuite (art. 219 al. 2 CPP), la police **interroge** la personne arrêtée sur les faits dont elle est soupçonnée et procède immédiatement aux **investigations nécessaires** pour confirmer ou écarter les soupçons ou les motifs de détention (art. 221 al. 1 let. a à c CPP). Si les investigations confirment les soupçons ainsi qu'au moins un des motifs de détention, la police **amène la personne arrêtée sans retard devant le Ministère public** (art. 219 al. 3 i.f. CPP qui concrétise les art. 31 al. 3 Cst., 5 § 3 CEDH et 9 § 3 Pacte ONU II); il s'agit ainsi d'empêcher les détentions arbitraires ou injustifiées. S'il ressort par contre de ces inves-

tigations que les motifs de détention ne sont pas ou plus donnés, la police doit relaxer immédiatement la personne arrêtée (art. 219 al. 3 i.i. CPP); cela n'indique pas que celle-ci ne va pas être poursuivie mais seulement qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour la conduire devant le Ministère public. Durant toutes ces opérations, la personne arrêtée est sous la surveillance de la police qui peut la placer en cellule; les cellules doivent correspondre aux exigences posées par le CPT.

L'**interrogatoire** de la personne arrêtée (art. 159 et 219 al. 2 CPP) a pour but de clarifier la façon dont les faits se sont réellement déroulés. Il s'agit en effet de mettre en lumière les éléments susceptibles d'entrer en considération lors du prononcé, par le TMC, d'une éventuelle détention provisoire. La personne arrêtée doit aussi avoir la possibilité de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Pour cet interrogatoire, elle peut demander à être assistée par un défenseur (« l'avocat de la première heure »; art. 158 al. 1 let. c et 159 al. 1 CPP). Ce **droit à la présence d'un défenseur** est cependant relatif (art. 159 al. 3 CPP) dès lors que celui qui le fait valoir ne peut exiger l'ajournement de l'audition compte tenu des très courts délais régissant l'arrestation provisoire (cf. *infra*), p. ex. en cas d'empêchement de son avocat de choix. Il n'y a donc pas d'interdiction absolue pour la police de mener l'interrogatoire sans la présence du défenseur.

##### *Prescriptions concernant l'information à donner au prévenu*

Lors de l'établissement de l'identité de la personne arrêtée, la police doit fournir à celle-ci **différentes informations** (art. 219 al. 1 CPP qui concrétise l'art. 31 al. 2 Cst. et qui renvoie à l'art. 158 CPP). Elle doit (1°) l'informer qu'une procédure préliminaire est ouverte contre elle et lui exposer pour quelles infractions (art. 158 al. 1 let. a CPP qui concrétise les art. 5 § 2 CEDH et 9 § 2 Pacte ONU II), (2°) qu'elle peut refuser de déposer et de collaborer (art. 158 al. 1 let. b CPP), (3°) qu'elle a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office (art. 158 al. 1 let. c CPP; voir

*supra*) et (4°) qu'elle peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète (art. 158 al. 1 let. d CPP).

Ces informations peuvent être communiquées **par oral ou par écrit**, le CPP n'ayant aucune exigence à ce propos. La police aura cependant tout avantage à le faire par écrit au moyen d'un formulaire ad hoc à faire signer par la personne arrêtée et à verser au dossier. Elle se ménage ainsi un moyen de preuve car l'omission de transmettre ces informations fait que les résultats des auditions subséquentes ne sont pas exploitables (art. 158 al. 2 CPP). L'information doit être donnée dans un **langage simple et accessible** et dans une langue que la personne arrêtée est capable de comprendre, même sommairement; il n'y a donc pas d'obligation d'utiliser sa langue maternelle (cf. aussi art. 5 § 2 CEDH). L'obligation d'information peut être reportée de quelques heures si les circonstances en rendent l'accomplissement immédiat difficile ou inapproprié (p. ex. nécessité d'attendre la venue d'un interprète) voire même dangereux (p. ex. présence d'une foule agitée ou curieuse sur les lieux de l'arrestation, menaces proférées contre le suspect ou la police). Exceptionnellement, la police peut renoncer à transmettre ces informations si la personne arrêtée n'est pas en mesure de les comprendre pour des motifs autres que linguistiques ou si elle n'est pas en mesure de réagir de manière sensée (p. ex. cas d'une personne particulièrement perturbée psychologiquement ou blessée par balle lors de son arrestation). Concernant l'information à donner sur les motifs de l'arrestation provisoire (art. 158 al. 1 let. a CPP), il convient pour la police de communiquer les raisons juridiques et factuelles justifiant la privation de liberté afin que la personne arrêtée puisse, cas échéant, discuter la légalité de la mesure de contrainte devant un tribunal.

### Délais

La durée de l'arrestation provisoire de la compétence de la police (arrestation au sens étroit) **ne peut excéder 24 heures** à compter de l'arrestation (art. 219 al. 4 i.i. CPP). Si la personne concernée a été auparavant appréhendée, la durée de l'ap-

préhension réduit d'autant ces 24 heures (art. 219 al. 4 i.f. CPP). Ce délai de 24 heures n'est **pas susceptible de prolongation** et se calcule d'heure à heure sans tenir compte des jours fériés et des samedis et dimanches. C'est aussi dans ce délai que la personne concernée doit être amenée devant le Ministère public, lequel peut alors prolonger l'arrestation provisoire pour 24 heures au maximum en vue de la procédure de placement en détention provisoire (arrestation provisoire au sens large), étant précisé qu'il a le pouvoir d'ordonner la prolongation de l'arrestation même si, finalement, il ne requerra pas la détention provisoire. Quant à l'arrestation provisoire consécutive à une convention, elle prend fin avec la relaxe obligatoire de la personne intéressée après 24 heures au maximum (voir *supra*). En cas de libération, un bref intervalle est tolérable entre la décision de relaxe et la remise en liberté effective, afin de régler les questions administratives qui se poseraient.

Ce bref délai de 24 heures pour l'arrestation provisoire au sens étroit peut poser problème, p. ex. si la personne a été arrêtée au fin fond des Grisons et doit être transférée aux autorités policières jurassiennes. En pareilles circonstances, ce délai apparaît ne pas devoir être absolument impératif puisqu'il doit être respecté « dans la mesure du possible » (art. 50 al. 2 CPP). Ce qui est véritablement déterminant est alors le délai de 48 heures de l'arrestation provisoire au sens large. Dans cette mesure, le Ministère public pourra demander que la personne arrêtée lui soit amenée immédiatement sans que la police ne procède à son interrogatoire, dans le but de simplifier et accélérer la procédure.

Le non-respect des délais de 24 heures de l'art. 219 al. 4 CPP et de 48 heures de l'art. 224 al. 2 CPP ne rend pas nécessairement illégale la privation de liberté et ne constitue pas nécessairement une violation du principe de célérité (art. 5 CPP). Seul est en effet véritablement déterminant le temps écoulé entre l'arrestation et l'ordonnance du TMC prononçant la détention provisoire, cette ordonnance devant impérativement tomber dans les 96 heures après l'arrestation compte tenu des 48 heures à disposition du TMC (art. 226 al. 1 CPP).

(art. 163 al. 1 Cst.) et sont soumis au référendum facultatif (art. 141 al. 1 let. a et b Cst.). Selon l'art. 164 Cst., toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent impérativement revêtir la forme d'une loi fédérale.

Le troisième rang est occupé par les **ordonnances** qui peuvent émaner de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral. Il s'agit également d'actes qui contiennent des règles de droit (art. 163 al. 1, art. 182 al. 1 Cst.) mais qui, contrairement aux lois, ne sont pas soumis au référendum. L'organe qui édicte des règles de droit sous la forme de l'ordonnance doit se fonder sur une **délégation**. Il s'agit d'une norme juridique contenue dans une loi ou dans la Constitution elle-même qui autorise ou oblige l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral à légiférer dans un certain domaine. La délégation du législateur au Conseil fédéral touche d'une part au principe de la séparation des pouvoirs et d'autre part à la démocratie référendaire. La délégation du législateur à l'Assemblée fédérale est quant à elle moins problématique, car elle se heurte uniquement au principe de la démocratie référendaire. Pour pallier ces problèmes, la jurisprudence a posé certaines limites au pouvoir du législateur de déléguer ses compétences. Ainsi, la délégation ne doit pas être exclue par la Constitution, elle doit se limiter à une matière déterminée et bien définie et être contenue dans une norme elle-même soumise au référendum. Le degré de clarté et de précision exigé dépend du domaine du droit concerné ainsi que des conséquences sur les droits et les devoirs des particuliers. Plus les atteintes au statut des particuliers sont importantes, plus la délégation doit être claire et précise. C'est notamment le cas des restrictions graves aux droits fondamentaux qui doivent être prévues par une loi (art. 36 al. 1 Cst.; cf. « Droits fondamentaux »).

A noter que le Conseil fédéral peut déléguer à ses départements la compétence d'édicter des normes juridiques qui revêtent le plus souvent également la forme de l'ordonnance. Dans la hiérarchie des normes, elles sont de rang inférieur aux ordonnances du Conseil fédéral. Alors que l'Assemblée fédérale n'a que très rarement recours à cet

instrument, les ordonnances du Conseil fédéral et de son administration forment l'essentiel du droit fédéral.

### La hiérarchie au niveau cantonal

Sur le plan cantonal, la hiérarchie des normes est très similaire au droit fédéral. Selon la Constitution fédérale, chaque canton doit se doter d'une Constitution démocratique (l'art. 51 al. 1 Cst.). Celle-ci se trouve au sommet de la pyramide des normes juridiques cantonales. Arrivent ensuite les **lois cantonales**, suivies des **ordonnances**, auxquelles succèdent des actes normatifs de rang inférieur, tels que les arrêtés ou les règlements. A noter que la terminologie n'est pas toujours uniforme: en effet, dans certains cantons les règles de droit adoptées par le Parlement sous une autre forme que la loi, sont appelées « décrets » (p. ex. VD, VS, JU), tandis que le terme d'« ordonnance » désigne uniquement les règles de droit adoptées par l'exécutif. Dans certains cantons romands, ces dernières peuvent aussi être désignées par le terme de « règlements » (GE, VD ou encore VS, où ce terme est réservé aux dispositions nécessaires à l'application des lois et décrets cantonaux, tandis que les « ordonnances » sont des actes normatifs édictés par le Conseil d'Etat sur la base d'une délégation législative).

Selon le principe de la « **force dérogatoire du droit fédéral** » ou de la « primauté du droit fédéral » (art. 49 al. 1 Cst.), le droit fédéral l'emporte sur toute règle de droit cantonal contraire. Ce principe est inhérent au fédéralisme et doit assurer l'unité du droit suisse. Pour savoir si une règle de droit cantonal est conforme au droit fédéral, il faut d'abord établir si le canton est compétent pour légiférer dans le domaine concerné. La question est délicate, en particulier lorsqu'une seule et même activité fait l'objet de plusieurs réglementations, les unes fédérales, les autres cantonales. Le plus souvent, c'est par leur finalité que les différentes compétences se distinguent et coexistent. En général, l'adoption ou l'application de règles cantonales est contraire au principe de la primauté du droit fédéral lorsque celles-ci éludent des pres-

criptions de droit fédéral ou en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de façon exhaustive. Il peut toutefois arriver qu'une loi cantonale puisse subsister dans un domaine où la Confédération bénéficie de compétences exhaustives si elle poursuit un autre but que celui recherché par la législation fédérale. Par ailleurs, dans la mesure où une loi cantonale renforce l'efficacité de la réglementation fédérale, le principe de la force dérogatoire n'est pas violé. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce n'est que lorsque la législation fédérale exclut toute réglementation dans un domaine particulier que le canton perd toute compétence pour adopter des dispositions complétives, quand bien même celles-ci ne contrediraient pas le droit fédéral ou seraient même en accord avec celui-ci.

L'une des particularités du droit cantonal réside dans la compétence des cantons de conclure entre eux des **conventions intercantionales** (art. 48 Cst.; cf. «Concordats»). Il s'agit d'accords ressortissant au droit public conclus entre deux ou plusieurs cantons et qui portent sur des matières relevant de leurs domaines de compétence. Une fois de plus, la terminologie n'est pas uniforme : tandis que la Constitution fédérale utilise l'expression «conventions intercantionales», en pratique et dans certaines Constitutions cantonales (p. ex. GE) on emploie fréquemment le terme de «concordats». Souvent utilisé au 19<sup>e</sup> siècle pour désigner des traités à contenu normatif et ouverts à l'adhésion de tous les cantons et ainsi les différencier d'autres types de conventions entre les cantons, cette distinction n'a aujourd'hui plus guère d'importance. Il arrive aussi de retrouver les termes de «traités» ou d'«accords». Par conséquent, il apparaît plus judicieux de parler de «droit intercantonal» pour désigner les formes de collaboration horizontale des cantons.

Dans la hiérarchie des actes normatifs, le droit intercantonal occupe une place à part entre le droit cantonal et le droit fédéral, tout en étant considéré comme du droit cantonal. Le principe de la force

dérogatoire du droit fédéral s'applique également par rapport au droit intercantonal ; le droit fédéral l'emporte donc sur le droit intercantonal. Par ailleurs, **le droit intercantonal prime le droit cantonal**. Les conventions intercantionales qui créent des droits et des obligations pour les particuliers (ou qui renferment des règles de droit directement applicables), constituent des actes normatifs cantonaux au sens de l'art. 82 let. b LTF et peuvent à ce titre faire l'objet d'un contrôle abstrait par le Tribunal fédéral. Il en va de même pour les normes juridiques adoptées par un organe intercantonal, p.ex. les règlements.

Peut faire l'objet d'une réglementation intercantonale toute matière relevant de la compétence des cantons. En principe, la collaboration intercantonale s'étend à l'ensemble des activités de l'Etat, c'est-à-dire tant à l'activité législative qu'à l'application du droit et à la jurisprudence. La coopération intercantonale a plusieurs buts, dont la coordination de certaines activités administratives, l'unification du droit sur le plan régional ou national, la création d'établissements communs ou l'octroi de l'entraide judiciaire.

De nombreuses conventions intercantionales instituent des organes intercantonaux à qui l'on attribue certaines fonctions, dont la portée dépend de la convention en question. L'organe le plus important est en règle générale la Conférence qui se compose de représentants de tous les cantons signataires. Les organes intercantonaux sont principalement chargés de l'application de la convention, mais ont également des tâches législatives et juridictionnelles. Avec l'entrée en vigueur de l'art. 48 al. 4 Cst., l'attribution de compétences législatives aux organes intercantonaux par une convention repose désormais sur une base constitutionnelle.

Le droit intercantonal joue un rôle important en matière d'exécution des peines et des mesures.

### **Le rapport entre le droit interne et le droit international**

La place des traités internationaux dans la hiérarchie des normes est déterminée par l'ordre juridique de l'Etat en question : certains Etats ont

une conception dite « dualiste » des rapports entre les traités internationaux et le droit interne, d'autres ont opté pour le système « moniste ». Le **système dualiste** perçoit l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international comme deux ensembles clairement distincts et bien séparés l'un de l'autre. Dans cette conception, il n'y a pas de hiérarchie entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international. Le droit international auquel l'Etat en question a adhéré n'est pas immédiatement incorporé à l'ordre juridique interne, mais doit d'abord être concrétisé par des lois. La **théorie moniste** considère en revanche que l'ordre juridique national et l'ordre juridique international forment un seul et même ordre juridique. Un traité valablement conclu par un Etat devient immédiatement partie intégrante de son ordre juridique. Dans ce système, les traités internationaux qui font partie de l'ordre juridique d'un Etat sont hiérarchiquement supérieurs à l'ensemble du droit interne.

En outre, la doctrine distingue diverses catégories de dispositions de droit international selon l'effet qui peut leur être attaché : on oppose ainsi les clauses directement applicables (ou « self-executing ») aux clauses non-directement applicables (ou « non self-executing »). Les traités « non-directement applicables » n'imposent des obligations qu'aux autorités des Etats contractants, en particulier au législateur, qui doivent prendre les mesures nécessaires afin que le traité en question soit suivi d'effets. En revanche, les traités directement applicables contiennent des dispositions qui sont suffisamment précises pour qu'elles puissent être appliquées par les autorités (administratives ou judiciaires) sans intervention du législateur. Ces règles sont directement applicables aux particuliers qui peuvent les invoquer devant les tribunaux. Cette distinction concernant l'applicabilité des traités internationaux est surtout importante dans les systèmes monistes, car dans la conception dualiste, aucun traité ne peut être d'application directe.

La Suisse se déclare de conception moniste, mais cette affirmation doit être nuancée. La ques-

tion du rapport entre le droit interne et le droit international présente une importance et une difficulté particulières, dues avant tout au système de démocratie semi-directe.

La Constitution suisse ne contient pas de règle explicite sur les rapports entre le droit interne et le droit international et plus particulièrement sur la résolution d'éventuels conflits. Toutefois, on peut déduire de plusieurs dispositions constitutionnelles que la Suisse reconnaît, en principe, la **supériorité du droit international**. Cela découle en particulier de l'art. 5 al. 4 selon lequel « la Confédération et les cantons respectent le droit international » ainsi que de l'art. 190 qui accorde l'immunité non seulement aux lois fédérales, mais également au droit international. On peut également citer les dispositions ayant pour objet la révision de la Constitution fédérale et la validité des initiatives populaires qui imposent le respect des règles de droit international impératif (art. 193 al. 4, 194 al. 2, 139 al. 3).

Le problème de la résolution des conflits entre le droit interne et le droit international se pose surtout par rapport aux lois fédérales et à la Constitution elle-même. En revanche, il n'a jamais été contesté que le droit international prime les normes juridiques fédérales inférieures aux lois telles que les ordonnances du Conseil fédéral ainsi que l'ensemble du droit cantonal.

Dans un arrêt rendu sous l'ancienne Constitution (« Arrêt Schubert »), le Tribunal fédéral avait déclaré qu'une loi fédérale pouvait primer un traité international entré en vigueur antérieurement si l'Assemblée fédérale avait sciemment et volontairement dérogé au traité en question. Cette jurisprudence fait l'objet de nombreuses controverses entre ceux qui souhaitent son maintien au nom de la démocratie et ceux qui veulent la supprimer entièrement. La jurisprudence récente du Tribunal fédéral semble mettre fin à « l'exception Schubert » et reconnaître la **primauté du droit international même sur les lois internes postérieures**, principalement lorsque le droit international en question tend à protéger les droits fondamentaux des particuliers. A noter que le Tribunal fédéral

contrôle depuis plusieurs années la conformité des lois fédérales à la CEDH et refuse d'appliquer une loi fédérale si elle s'avère contraire à cette dernière (cf. « CEDH »).

La question des **rappports entre le droit international et le droit constitutionnel interne** est elle aussi très controversée. Le débat porte en particulier sur la validité des initiatives populaires contraires à certaines dispositions de droit international qui n'ont toutefois pas un caractère impératif. Actuellement, rien ne s'oppose à ce que le peuple se prononce sur des modifications constitutionnelles qui violent certaines obligations internationales de la Suisse, pour autant que les modifications en question ne soient pas contraires au droit international impératif. Le terme « **droit international impératif** » désigne un ensemble de règles que la plupart des Etats qui forment la communauté internationale considèrent comme tellement essentielles qu'elles doivent être respectées en toute circonstance. En l'absence d'une liste exhaustive et universellement reconnue, on doit s'en remettre à la doctrine pour établir si une règle de droit en fait partie ou non. Ont ainsi été reconnues comme appartenant au droit international impératif l'interdiction de la discrimination par rapport à la race, de l'esclavage, de la torture, du génocide ou encore le principe de non-refoulement (art. 25 al. 3 Cst.).

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral s'est prononcé, dans un *obiter dictum*, sur les relations entre le droit international et le droit constitutionnel interne (ATF 139 I 16). L'arrêt porte sur la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger après l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative fédérale « pour le renvoi des étrangers criminels » (art. 121 al. 3-6 Cst.). Le Tribunal fédéral a précisé qu'en cas de conflit, le droit international l'emporte sur le droit interne, même postérieur, et ce non seulement sur les normes internes de rang légal, mais également sur celles de rang constitutionnel (c. 5). Cet arrêt ayant soulevé de vives protestations dans certains milieux politiques, il est aujourd'hui trop tôt pour savoir s'il sera confirmé ou non.

## La hiérarchie des normes dans le droit de l'exécution des peines et des mesures

### Les « rapports de droit spéciaux »

Les personnes détenues forment une catégorie spécifique d'administrés qui ont d'office une relation particulière avec l'Etat. Ces « rapports de puissance publique spéciaux » ou « **rappports de droit spéciaux** » se caractérisent par une proximité relationnelle spécifique entre les individus et l'Etat. Ils peuvent naître à la demande de l'administré (p. ex. étudiants ou patients d'un hôpital public) ou sur décision de l'autorité (p. ex. militaires ou détenus).

Le point commun entre les différents types de rapports spéciaux est la relation avec l'institution. La réalisation du but fixé par la loi et la bonne marche de l'établissement rendent nécessaires l'élaboration d'un certain nombre de règles de fonctionnement qui doivent tenir compte de la diversité et de la multiplicité des cas de figure qui peuvent se poser. Selon la doctrine et la jurisprudence, les **exigences quant à la base légale** qui régit ces rapports sont moins élevées que dans le cadre des relations entre l'Etat et les autres administrés. En ce qui concerne les détenus, cela signifie que la mesure d'incarcération qui les frappe doit bien reposer sur une base légale (formelle) suffisante, mais, qu'une fois incarcérés, les intéressés sont soumis aux restrictions qui découlent de la mesure de contrainte qui leur est imposée et du rapport spécial qui les lie à l'Etat. Toutes ces restrictions ne doivent pas nécessairement résulter de dispositions spéciales et précises de la loi ; des **clauses générales** suffisent. Le législateur peut se contenter de déléguer le pouvoir d'édicter des dispositions détaillées à l'exécutif. Il en résulte que l'exécution des peines et des mesures est le plus souvent réglée dans des ordonnances ou des règlements internes des différents établissements. Ces règles concernent aussi bien les droits et les devoirs imposés aux détenus que d'autres domaines tels que les sanctions disciplinaires.

Il faut toutefois garder à l'esprit que durant une privation de liberté, l'Etat détermine dans une large mesure les conditions de vie des détenus

et assume l'entière responsabilité de la satisfaction de leurs besoins de subsistance. Dans un tel contexte, le risque pour que les droits fondamentaux des intéressés soient touchés est plus important que dans des circonstances de vie normales. Dès lors, même si la jurisprudence laisse une place importante au pouvoir réglementaire, le contrôle matériel de ces réglementations doit d'autant plus être possible : toute violation d'une règle qui déploie des effets juridiques sur la situation d'un sujet de droit doit pouvoir être invoquée en justice suivant les voies contentieuses ordinaires. Les restrictions graves aux droits fondamentaux doivent dans tous les cas reposer sur une base légale formelle suffisante (cf. « Droits fondamentaux »).

### *La hiérarchie des normes*

Selon l'art. 123 al. 2 Cst., **l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal est du ressort des cantons**, sauf disposition contraire de la loi. Selon l'al. 3, la Confédération peut légiférer dans ce domaine. Elle peut aussi octroyer aux cantons des contributions pour la construction d'établissements, pour l'amélioration de l'exécution des peines et des mesures et pour le soutien des institutions où sont exécutées les mesures éducatives destinées aux enfants, aux adolescents ou aux jeunes adultes. Il s'agit d'une **compétence concurrente avec effet dérogoatoire différé**, ce qui signifie que les cantons règlent cette matière jusqu'à ce que la Confédération fasse usage de sa compétence. A ce jour, il n'existe pas de loi fédérale sur l'exécution des peines et des mesures. La révision de la partie générale du Code pénal suisse, en vigueur depuis 2007, a toutefois apporté une certaine uniformisation du droit de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté. Les nouveaux **articles 74 à 91 CP** fixent des **règles-cadres** et des principes pour l'exécution des peines, qui ont notamment pour origine les droits fondamentaux et en particulier le respect de la dignité humaine. Le Code de procédure pénale (CPP), entré en vigueur en 2011, contient quant à lui des dispositions-cadre sur la détention provisoire (art. 224-

228), sur la détention pour des motifs de sûreté (art. 229-233) ainsi que sur l'exécution de ces types de détention (art. 234-236). On évoquera enfin l'art. 81 LEtr qui règle de manière rudimentaire les conditions de la détention administrative des étrangers.

Hormis ces dispositions-cadre fixées par la Confédération, la législation en matière d'exécution des peines et des mesures incombe aux cantons. Il est toutefois très rare que ces derniers édictent de véritables lois (au sens formel) sur l'exécution des peines et des mesures : seuls quelques cantons en possèdent une, dont les cantons romands de Neuchâtel, de Vaud et du Jura, ou encore le canton de Berne. Ces lois règlent de manière plus ou moins détaillée l'exécution des peines et des mesures et contiennent des dispositions générales sur la privation de liberté. Suivant les cantons, elles peuvent contenir aussi des règles sur la détention provisoire, la détention pour des motifs de sûreté ou la détention administrative des étrangers. Dans la majorité des cantons, l'exécution des peines et des mesures est toutefois réglées dans des **ordonnances**, des **règlements** émanant **de l'exécutif** ou des **règlements des différents établissements pénitentiaires** (p. ex. FR, VS).

En matière d'exécution des peines et des mesures, le **droit intercantonal** joue un rôle essentiel (cf. « Concordats »). Chaque canton est membre de l'un des trois Concordats régionaux sur l'exécution des peines et des mesures. Les six cantons romands ainsi que le canton du Tessin sont membres du Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes). Cette convention a pour buts de mettre à disposition des cantons partenaires des établissements et des structures appropriées pour l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures, d'harmoniser les conditions d'exécution des jugements pénaux et des décisions y relatives et plus généralement, de renforcer la collaboration intercantonale en la matière. L'exécution de la détention pénale des personnes mineures des can-

tons romands (et partiellement du Tessin) est réglée dans un concordat spécifique. Par ailleurs, il existe également des conventions intercantionales dont la portée régionale est plus limitée. Pour les cantons romands, on peut p. ex. mentionner la Convention du 16 février 1978 entre le canton de Berne et les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Tessin concernant l'exécution des peines et mesures prononcées contre des femmes par les tribunaux de ces six derniers cantons aux Etablissements de Hindelbank. En outre, les cantons de Genève, de Neuchâtel et de Vaud ont conclu en 1996 un concordat spécifique afin de régler en commun les conditions de la détention administrative des étrangers.

Souvent, les conventions intercantionales sont complétées par des **décisions**, des **directives** ou des **recommandations** émises par les organes concordataires, en particulier les Conférences. Ces actes peuvent avoir pour objet les sanctions disciplinaires (p. ex. FR R 7), les autorisations de sortie (p. ex. FR R 5), les indemnités et les rémunérations des personnes détenues (p. ex. FR D 2) ou encore leur formation (p. ex. FR D 4). Généralement, ces actes contiennent des clauses qui « invitent » les gouvernements des cantons concernés à adapter leurs réglementations aux décisions ou règlements intercantonaux en question. Parfois, des délais sont fixés. On peut donc en conclure que ces actes émanant des organes intercantonaux ne sont pas directement applicables aux personnes détenues ; en revanche, ils sont contraignants pour les cantons concordataires qui sont tenus de les mettre en œuvre dans leur droit interne.

Sur le **plan international**, la Suisse est liée par les normes en matière de privation de liberté qu'elle s'est engagée à observer, telles que la CEDH ou les Résolutions et Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (cf. « Dispositions de droit international relatives à la privation de liberté » et « CEDH »).

## Jurisprudence

*Niveau national :*

- ATF 101 Ia 502 (rapports entre le droit public fédéral et le droit public cantonal)
- ATF 137 I 167, 135 I 106, 133 I 110 (force dérogatoire du droit fédéral)
- ATF 138 I 435 ; TF, arrêt 2C\_561/2007 (contrôle abstrait des conventions intercantionales/d'un règlement intercantonal par le Tribunal fédéral)
- ATF 99 Ib 39 (Arrêt « Schubert » : primauté d'une loi fédérale sur un traité international conclu antérieurement)
- ATF 125 II 417 ; ATF 128 III 113 (primauté de la CEDH sur le droit interne)
- ATF 133 V 367, 136 II 241, 138 II 524 (primauté du droit international sur le droit national)
- ATF 139 I 16 (rapport entre le droit international et le droit constitutionnel)
- ATF 135 I 79, 103 Ia 293, 100 Ia 454, 124 I 203 (exigences quant à la base légale dans les rapports de droit spéciaux)
- ATF 139 I 280 (restrictions aux droits fondamentaux ; base légale)

## Bibliographie

*Niveau national :*

- THOMAS FLEINER/DANIELA IVANOV/MARIUS ROTH, La mise en œuvre de la garantie de l'accès au juge selon l'art. 29 Cst. dans le droit intercantonal, avis de droit à l'intention de la CCDJP, Fribourg 2007.
- JÖRG KÜNZLI/ANJA EUGSTER/ANDREAS KIND/ALEXANDER SPRING/EVELYNE STURM, Mise en œuvre des droits humains en Suisse, Un état des lieux dans les domaines de la privation de liberté, de la police et de la justice, Centre suisse de compétence pour les droits humains, Berne 2013.
- PASCAL MAHON, Droit constitutionnel, Volume I: Institutions, juridiction constitutionnelle et procédure, 3<sup>e</sup> éd., Bâle 2015.
- PIERRE MOOR/ALEXANDRE FLÜCKIGER/VINCENT MARTENET, Droit administratif, Volume I: Les fondements, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2012.
- GÉRARD PIQUEREZ/ALAIN MACALUSO, Procédure pénale suisse, Manuel, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2011.

## Inscription au système de recherches informatisées de police (RIPOL)

### RIPOL-Ausschreibung

### RIPOL-Iscrizione

#### Notion

RIPOL est le système de recherches informatisé de la Confédération. Il comprend des bases de données sur les personnes, les véhicules, les objets et les infractions non résolues.

#### Definition

RIPOL ist das automatisierte Fahndungssystem des Bundes. Der Name stammt aus dem Französischen und ist die Abkürzung für *Recherches informatisées de police*. Es umfasst Datenbanken für Personenfahndungen, Fahrzeugfahndungen, Sachfahndungen und ungeklärte Straftaten.

#### Bases légales

**Confédération** : art. 439 al. 4 CP ; LSIP ; Ordonnance RIPOL ; CAAS ; Ordonnance N-SIS ; Ordonnance Interpol ; EIMP

**Droit intercantonal** : Richtlinien des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweiz für die Ausschreibung von Personen im Straf- und Massnahmenvollzug im automatisierten Polizeifahndungssystem RIPOL du 27 novembre 2009 ; Merkblatt des Ostschweizer Strafvollzugskonkordats für die Ausschreibung von Personen im Straf- und Massnahmenvollzug und automatisierten Polizeifahndungssystem RIPOL du 12 avril 2013

#### Cantons :

FR : art. 4 al. 3 FR O 1

VD : art. 28 al. 1 let. a VD L 3

VS : art. 18 al. 4 VS O 1

NE : art. 49 al. 3 et 82 al. 2 NE L 1

#### Champ d'application

Le RIPOL est un **instrument de recherche**, d'enquête et de découverte des personnes en fuite ou recherchées ou d'objets. Il faut distinguer recherche et signalement : le but de la recherche est soit d'arrêter la personne recherchée, soit de la remettre à une autorité en vue d'une poursuite pénale ou d'une exécution de peine. Le signalement vise uniquement à identifier le lieu du séjour, par exemple afin de délivrer des actes judiciaires ou administratifs. La recherche peut avoir lieu à l'échelon local, fédéral ou international. A cet égard, divers systèmes sont à disposition : RIPOL au niveau national, Schengen SIS dans l'espace Schengen et Interpol au niveau mondial.

#### RIPOL

L'art. 15 al. 1 LSIP prévoit que l'Office fédéral de la police (fedpol), en collaboration avec les cantons, exploite un système automatisé de recherche de personnes et d'objets qui assiste les autorités compétentes dans l'accomplissement des tâches suivantes :

- a) arrestation de personnes ou recherche de leur lieu de séjour dans le cadre d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure ;
- b) internement dans le cadre de l'exécution d'une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte ou d'un placement à des fins d'assistance ;
- c) recherche du lieu de séjour de personnes disparues ;
- d) exécution des mesures d'éloignement et des mesures de contrainte prises à l'égard d'étrangers en vertu de l'art. 121 al. 2 Cst., de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile ;
- e) diffusion des interdictions d'utiliser un permis de conduire étranger non valable en Suisse ;
- f) recherche du lieu de séjour de conducteurs de véhicules à moteur non couverts par une assurance RC ;
- g) recherche de véhicules et d'objets perdus ou volés ;

- h) annonce de personnes frappées d'une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) ;
- i) prévention de l'enlèvement international d'enfants, sur ordre d'une autorité judiciaire ou de l'autorité de protection de l'enfant ;
- j) surveillance discrète ou contrôle ciblé de personnes et de véhicules en vue de poursuivre une infraction pénale ou de prévenir les risques pour la sécurité publique ;
- k) vérifications relatives à une personne purgeant une peine ou faisant l'objet d'une mesure à la suite d'une infraction au sens de l'art. 64 al. 1 CP.

Selon l'art. 3 al. 1 de l'Ordonnance RIPOL, les autorités chargées de l'exécution des peines et mesures, aux fins énoncées à l'art. 15 al. 1 let. b, c et k LSIP, peuvent annoncer des signalements en vue de leur introduction dans le RIPOL. Ils viseront principalement une arrestation pour cause d'évasion ou de disparition, la recherche du lieu de séjour actuel ou le contrôle de personnes condamnées.

La catégorie de recherche des personnes ayant commis des infractions graves, prévue à la lettre k de l'art. 15 al. 1 LSIP, a été ajoutée ultérieurement à la loi et est entrée en vigueur le 5 décembre 2008. A côté de l'identité, de la condamnation (jugement, sanction, infractions), d'éventuelles ordonnances spéciales et de l'autorité d'application, l'établissement d'exécution où se trouve la personne accusée ou condamnée est aussi enregistré. Cela donne la possibilité à la police, lors d'un contrôle, de vérifier dans le RIPOL où la personne se situe dans l'exécution de sa sanction pénale. Pour la garantie de la sécurité publique, il est en effet important de permettre à la police de procéder à de telles vérifications si des événements particuliers surviennent lors du contrôle ou si des désaccords surgissent quant au respect des conditions du congé (par exemple, des interdictions de périmètre, de contact, de port d'armes, etc.). Le signalement peut également indiquer quelles informations la police doit transmettre et à quelle au-

torité. S'il existe une inscription dans le RIPOL et que la personne à contrôler ne peut pas se justifier avec une attestation de l'établissement d'exécution ou de l'autorité d'exécution (autorisation de congé, de travail externe, etc.), elle doit s'attendre à être arrêtée par la police pour investigation.

### *Signalement*

La compétence pour l'inscription concrète d'une personne dans le RIPOL incombe aux polices cantonales. L'autorité d'exécution est en revanche compétente pour en donner l'ordre. Afin d'assurer un procédé homogène, chaque signalement se fait en règle générale au moyen d'un formulaire harmonisé. Le signalement en vue de l'arrestation présuppose toujours un titre à la détention, par exemple un jugement exécutoire ou une ordonnance de mise en détention pour des motifs de sûreté.

La publication est diffusée selon son importance au niveau régional ou national. Les évasions sont généralement diffusées dans toute la Suisse. Une recherche locale ou régionale limitée est l'exception et seulement indiquée au cas où des indices concrets indiquent que la personne recherchée pourrait se trouver dans un lieu précis, par exemple à son domicile.

### *Révocation*

Dès qu'un signalement est devenu sans objet, par exemple parce que la personne recherchée a été arrêtée, que son lieu de séjour a pu être établi ou qu'elle a été libérée conditionnellement ou définitivement de sa peine ou de sa mesure, les données inscrites dans le RIPOL doivent être radiées. A cette fin, l'autorité d'exécution compétente doit donc veiller à ordonner la révocation de l'inscription. Une personne ne peut en effet pas être enregistrée pendant une durée illimitée dans le RIPOL, mais au plus tard jusqu'à sa découverte, sa libération ou l'expiration du délai de prescription de l'action pénale ou de la peine (art. 20 al. 2 let. a Ordonnance RIPOL).

A cet égard, le Code pénal n'indique aucun délai de prescription des mesures pénales : elles sont

donc imprescriptibles aussi longtemps qu'elles sont ordonnées par une décision exécutoire et qu'elles n'ont pas été levées. Une seule exception existe : les mesures pour les jeunes adultes, qui doivent être levées au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans (art. 61 al. 4 CP). Afin d'éviter des inscriptions illimitées, fedpol propose que de tels signalements soient inscrits pour cinq ans au maximum, soit le délai usuel maximal d'une mesure pénale avant éventuelle prolongation par le juge. Ce délai ne répond toutefois à aucune base légale ; sans doute conviendrait-il d'adapter l'Ordonnance RIPOL.

C'est à l'autorité d'exécution de décider au cas par cas si le signalement dans le RIPOL doit être étendu au niveau international, que ce soit à l'espace Schengen ou au-delà via Interpol. Cela dépend notamment de l'existence des conditions à une extradition.

La situation peut être compliquée lorsque deux autorités d'exécution différentes sont impliquées, ou si une peine n'est pas purgée dans le canton du jugement mais dans l'établissement d'un autre canton. Si la personne détenue s'évade de l'établissement d'exécution, c'est celui-ci qui le constatera en premier lieu ; pour des raisons d'efficacité, il lui appartiendra donc de signaler l'évasion à la police sans délai, avec une indication dans le RIPOL. Le canton de l'autorité d'exécution reste toutefois responsable et devra donc effectuer le signalement définitif dans le RIPOL. Le signalement international avec une demande de recherche pour une extradition se feront également sous l'autorité du canton du jugement.

## Signalement dans l'Espace Schengen

### *Système Informatique Schengen (SIS, SIS II)*

Le Système Informatique Schengen, introduit le 14 août 2008 (SIS ; révisé et en vigueur depuis le 9 avril 2013 en tant que SIS II) est un instrument important pour les recherches. Il rend possible, dans l'ensemble de l'Europe, le signalement rapide, efficace et standardisé de personnes et d'objets (véhicules à moteur, armes à feu, documents d'identité, etc.)

Le SIS a pour objectif de mettre à la disposition de tous les États membres la multitude des données issues des recherches nationales. Il permet un accès en ligne à un système central avec la garantie de l'exactitude des données. La recherche ou le signalement par une autorité dans un Etat Schengen est accessible dans les minutes qui suivent par tous les Etats Schengen, d'où une accélération du traitement et une meilleure qualité des données.

Avant de pouvoir introduire ce système, la Suisse devait devenir membre de Schengen. Ceci était lié à la suppression des frontières intérieures et des contrôles frontaliers respectifs entre la Suisse et l'UE. Afin de répondre aux besoins en matière de sécurité, de nombreuses mesures compensatoires ont été prises, comme le renforcement des frontières extérieures de l'Espace Schengen, le développement de la coopération policière et de la recherche transfrontalière, ainsi qu'une coopération plus étroite dans les domaines des visas, de l'asile et de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Les dispositions portant sur le droit d'asile ont finalement été réglées séparément dans un traité de droit international public, l'Accord de Dublin. L'ensemble de toutes les réglementations est désigné par le terme d'« Acquis de Schengen/Dublin ». Le Système informatique Schengen (SIS) est l'une des mesures de compensation les plus importantes pour préserver la sécurité dans l'espace Schengen et contribue ainsi de manière importante à la lutte contre la criminalité transfrontalière.

Avec la signature de l'Acquis de Schengen, la Suisse s'est engagée à reprendre dans le droit national tous les actes juridiques et mesures de l'UE qui régissent la collaboration de Schengen. Ceci implique la mise en place et la gestion de la partie nationale du SIS (N-SIS) et la création d'un point de contact national pour l'échange d'informations (SIRENE, voir ci-dessous). Les bases légales se trouvent aux art. 355e CP et 16 LSIP.

Le 9 avril 2013, le SIS a été remplacé par le système informatique de Schengen de deuxième génération (SIS II). Vingt-quatre des vingt-huit

Etats de l'UE y participent, ainsi que les Etats associés : Suisse, Norvège, Lichtenstein et Islande. Il permet entre autres de nouvelles formes de signalement dans le domaine de la recherche d'objets et un complément de signalement pour les personnes, avec photographies et empreintes digitales. Des mandats d'arrêt ou des décisions peuvent aussi être enregistrés directement dans le système comme fichier image et être accessibles aux bureaux nationaux. Des personnes dont l'identité a été usurpée sont mieux identifiables par la possibilité d'une caractérisation spéciale du signalement avec leurs caractéristiques personnelles.

Le SIS II contient les critères de signalement suivants :

- recherche de personnes en vue d'une extradition ;
- non-admission pour les ressortissants de pays tiers ;
- personnes disparues ;
- recherche du lieu de séjour ;
- surveillance discrète ou contrôle spécifique de personnes ou de moyens de transports ;
- recherche d'objets.

### **N-SIS**

Pour le bon fonctionnement du SIS, chaque Etat devait développer sa propre infrastructure technique, le N-SIS (N pour national). En Suisse, c'est fedpol qui est responsable du fonctionnement technique du N-SIS (art. 16 LSIP), qui constitue un système automatisé de traitement de données pour l'enregistrement des signalements internationaux.

Le droit d'accès au SIS, les tâches et l'organisation du bureau SIRENE (voir ci-dessous), les catégories de signalement, y compris les mesures à prendre, la protection des données et la sécurité des données sont réglés dans l'Ordonnance N-SIS. Les procédures de signalement et les mesures prises en cas de réponse positive en Suisse et à l'étranger y sont fixées en détail.

### **Bureau SIRENE**

Ce bureau de fedpol traite de toutes les recherches SIS entrantes et sortantes et, en cas de réponse

positive, se charge du traitement du cas dans la mesure où il concerne l'échange d'informations. Il conseille et soutient les autorités partenaires de Suisse et de l'étranger. Seuls les collaborateurs du bureau SIRENE (acronyme de *Supplementary Information REquest at the National Entry*) ont accès aux informations et obtiennent ainsi des renseignements détaillés sur toute l'affaire. Le bureau est le point de contact pour les autorités disposant d'un droit d'accès (polices cantonales, Corps des gardes-frontière, Office fédéral de la justice, Secrétariat d'Etat aux migrations, ambassades et consulats à l'étranger délivrant les visas, offices cantonaux des migrations, etc.). La disponibilité opérationnelle est assurée 24 heures sur 24. La communication entre les différents bureaux SIRENE s'effectue en anglais au moyen de formulaires formalisés et standardisés. La communication au niveau national s'effectue par voie électronique. Les données des recherches sont mises à disposition des cantons via le RIPOL : il y a ainsi la possibilité d'accéder aux données, comme l'identité, la cause de la recherche ou les informations sur les risques présentés. Des informations plus détaillées, nommées informations supplémentaires, nécessaires pour le traitement policier et pénal ultérieur, peuvent être demandées en tout temps auprès de SIRENE.

Les tâches du bureau SIRENE sont réglées à l'art. 9 de l'Ordonnance N-SIS. Des signalements en vue de l'arrestation dans le but d'une extradition sont mis à disposition uniquement sur ordre de l'Unité extraditions de l'OFJ au SIS.

### **Recherches en vue d'une extradition vers la Suisse**

Avec SIS II, un signalement RIPOL peut être effectué en vue d'obtenir une extradition vers la Suisse, après autorisation par le bureau SIRENE. La procédure est la suivante :

- L'autorité d'exécution adresse sa demande à l'OFJ, qui examine s'il existe un mandat d'arrêt, un jugement exécutoire ou un autre titre. Si oui, l'ordre de recherche est transmis par l'OFJ au bureau SIRENE afin d'émettre le signalement dans le SIS ;

- L'autorité d'exécution ordonne le signalement RIPOL avec mention d'une recherche SIS. Elle fournit au bureau SIRENE les informations supplémentaires nécessaires (photographies, indications sur le séjour, etc.) ;
- Le bureau SIRENE contrôle l'ensemble des données et les saisit au SIS.

En cas d'urgence et en hors des heures de bureau, des demandes de recherche peuvent être transmises directement au bureau SIRENE. Celui-ci prendra alors contact avec l'OFJ et, sur son ordre, donnera accès au signalement si l'affaire ne souffre aucun retard.

Lors d'une réponse positive, donc si la personne recherchée est arrêtée à l'étranger, la procédure est la suivante :

- Le bureau SIRENE est informé immédiatement de l'arrestation ;
- Il donne à son homologue étranger les informations supplémentaires nécessaires qui ne seraient pas inscrites dans le SIS (état de fait, infractions, etc.) ;
- En cas d'arrestation, le bureau SIRENE de l'étranger transmet sa réponse positive à l'OFJ, qui examine les modalités d'une extradition ;
- Sur demande de l'autorité d'exécution l'OFJ dépose, dans le délai prévu, la demande d'extradition formelle à l'État concerné.

### *Extradition*

L'extradition consiste en la remise par la contrainte d'une personne recherchée à l'Etat requérant par l'Etat requis à des fins de poursuite pénale ou d'exécution d'une peine. La section Extraditions de l'OFJ est compétente en la matière. La demande d'extradition comprend, selon les conventions internationales, des renseignements sur la personne recherchée, un mandat d'arrêt ou un acte ayant la même valeur, le jugement exécutoire, les dispositions pénales applicables, d'éventuels moyens de preuve ainsi qu'une traduction de tous les documents. Il faut déterminer d'une manière approfondie la possibilité d'extradition, car il n'y aura pas de nouvelle vérification avant l'arrestation de la personne recherchée. Après l'arrestation, la de-

mande d'extradition ne se fera pas par voie diplomatique, mais directement par les autorités respectives. La procédure d'extradition à l'étranger est déterminée par la législation du pays concerné.

La procédure d'extradition est régie par la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP). La collaboration entre les Etats européens et de nombreux Etats extra-européens se base essentiellement sur la Convention européenne d'extradition, ainsi que sur des traités bilatéraux d'extradition. Pour autant que les conditions soient remplies, les Etats parties sont tenus de garantir l'extradition. Une des conditions les plus importantes est la gravité du délit : l'infraction doit être passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins. Elle doit par ailleurs être punissable dans les deux Etats. En principe, l'Etat requis n'extrade pas ses propres ressortissants.

Si la personne concernée donne son assentiment, il est possible de renoncer à une procédure complète d'extradition au bénéfice d'une extradition simplifiée. Celle-ci reste toutefois soumise aux mêmes conditions (Art. 54 EIMP ; <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/rechtshilfe/strafsachen/auslieferung.html>).

### **Signalement international**

#### *Interpol*

Interpol désigne l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) pour le renforcement de la coopération des autorités de police nationales. Elle a été fondée en 1923 à Vienne et a son siège à Lyon. Interpol compte actuellement 190 Etats membres. La Suisse en est membre fondateur et y participe activement depuis le début. L'organe suprême est l'Assemblée générale ; l'organe le plus important pour le travail concret est le Secrétariat général.

Chaque Etat membre est tenu de désigner un bureau central national qui est responsable de la coopération policière internationale. La coordination entre les bureaux centraux nationaux s'effectue de manière centrale par le Secrétariat général à Lyon. En Suisse, le bureau central national de Berne est rattaché à fedpol. Toutes les recherches

par Interpol y sont traitées. La collaboration avec Interpol est régie par les art. 350 à 353 CP et par l'Ordonnance Interpol.

La tâche principale d'Interpol est l'échange d'informations policières qui peuvent contribuer à la prévention ou à la répression d'infractions. Lors de cet échange de données, les lois nationales et les droits de l'homme sont respectés. Interpol assure par ailleurs la diffusion d'informations concernant des personnes et objets recherchés et agit ainsi également comme système universel de recherches (art. 3 de l'Ordonnance Interpol). Dans ce domaine, Interpol a sans doute fait un travail pionnier.

A l'ère du réseau informatique international, la collecte des données prend de plus en plus d'importance. Ainsi Interpol gère des bases de données concernant des véhicules et des documents d'identité volés. Une base de données contenant des profils ADN prélevés sur le lieu d'un délit ou provenant de frottis buccaux de suspects est en construction. Suite à la catastrophe du tsunami en Asie du sud le 26 décembre 2004, Interpol a fourni de l'assistance, par exemple lors de l'identification de victimes originaires du monde entier.

Interpol ne dispose pas d'enquêteurs propres qui enquêtent seuls ; son rôle se limite à la coordination de la coopération avec les enquêteurs nationaux. Le principe de la souveraineté nationale demeure donc : arrestations, port d'armes de service ou consultation du casier judiciaire ne peuvent être conduits que par les organes de police de l'État concerné. Des officiers de police étrangers qui se déplacent pour accueillir un détenu à l'aéroport dans le cadre d'une extradition ont ainsi besoin d'une autorisation de l'État concerné pour le port d'arme.

Les ordres de recherche sont divisés en sept catégories : recherche d'informations concernant des corps identifiés, aide lors de la recherche de personnes disparues, informations sur des personnes qui ont commis des délits et qui sont susceptibles de récidiver dans d'autres pays, mais aussi demande d'arrestation dans le but d'une extradition.

### *Recherche de personnes pour leur arrestation en vue d'une extradition*

Le déroulement de la procédure de signalement et d'extradition est la même que pour les signalements SIS : l'autorité d'exécution doit s'adresser à l'OFJ avec une demande concrète. La diffusion ne se fait toutefois pas par le canal Schengen mais par Interpol.

Comme déjà mentionné, le succès d'une recherche en vue d'une arrestation dépend du respect des conditions d'extradition quant à la gravité du délit commis et au caractère punissable de l'infraction dans l'Etat en question. Si l'extradition est possible, la recherche internationale par Interpol pourra être ordonnée si le lieu de séjour de la personne recherchée est inconnu. Dans le cas où le lieu de séjour est connu ou rendu connu par une recherche, le bureau central national de Berne peut déposer une demande d'arrestation et d'extradition directement au pays concerné.

La demande de recherche de personnes pour une arrestation par un Etat membre d'Interpol n'a toutefois pas les mêmes effets qu'un mandat d'arrêt international : il appartient en effet à chaque pays requérant de signaler la personne recherchée à l'intérieur du pays requis en vue d'une arrestation. C'est le cas quand il n'existe pas de convention bilatérale d'extradition avec le pays requis. Il apparaît dès lors utile dans ces cas de toujours ordonner la recherche nationale par signalement dans le RIPOL, pour prévenir une entrée dans le pays ou un transit de la personne recherchée ([www.zugerstyle.tk/news-mainmenu-2/11-allgemein/276-interpol](http://www.zugerstyle.tk/news-mainmenu-2/11-allgemein/276-interpol)).

## Table des concordances

### Français/Allemand/Italien

Français	Allemand	Italien
Abolitionnisme	Abolitionismus	Abolizionismo
Alimentation	Verpflegung	Vitto
Allocations familiales	Familienzulagen	Assegni familiari
Amnistie	Amnestie	Amnistia
Architecture pénitentiaire	Gefängnisarchitektur	Architettura penitenziari
Arrestation provisoire (garde à vue policière)	Polizeihaft	Arresto provvisorio ad opera della Polizia
Assistance de probation	Bewährungshilfe	Assistenza riabilitativa
Assurance militaire (AM)	Militärversicherung	Assicurazione militare
Assurance-accidents (AA)	Unfallversicherung	Assicurazione contro gli infortuni
Assurance-chômage (ACI)	Arbeitslosenversicherung	Assicurazione contro la disoccupazione
Assurance-invalidité (AI)	Invalidenversicherung	Assicurazione per l'invalidità
Assurance-maladie (AMal)	Krankenversicherung	Assicurazione malattie
Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	Alters- und Hinterlassenenversicherung	Assicurazione per la vecchiaia e per i superstiti
Assurances sociales	Sozialversicherungen	Assicurazioni sociali
Autres mesures	Andere Massnahmen	Altre misure
Capacité à supporter la détention	Hafterstehungsfähigkeit	Idoneità fisica a sopportare la carcerazione
CEDH	EMRK	CEDU
Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP)	Schweizerisches Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal (SAZ)	Centro svizzero per la formazione del personale penitenziario (CSFPP)
Changement de sanction	Änderung der Sanktion	Modifica della sanzione
Code de procédure pénale	Strafprozessordnung	Codice di diritto processuale penale
Code pénal	Strafgesetzbuch	Codice penale
Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)	Europäisches Komitee zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe	Comitato europeo per la prevenzione della tortura e delle pene o trattamenti inumani o degradanti

Français	Allemand	Italien
Commission de dangerosité	Fachkommission	Commissione per l'esame dei condannati pericolosi
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)	Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)	Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Compensation pour la détention injustifiée, illicite ou excessive	Ausgleich für den unbegründeten, rechtswidrigen oder übermäßigen Freiheitsentzug	Risarcimento per la detenzione ingiustificata, illecita o eccessiva
Concordats	Konkordate	Concordati
Congé maternité	Mutterschaftsurlaub	Congedo di maternità
Construction d'établissements de détention	Anstaltsbau	Costruzione di stabilimenti di detenzione
Contrainte directe/Moyens de contrainte	Unmittelbarer Zwang/ Zwangsmittel	Coercizione diretta/Mezzo coercitivo
Contrainte par corps	Beugehaft	Arresto coercitivo
Contrôles	Kontrollen	Controlli
Dangerosité pour la collectivité	Gemeingefährlichkeit	Pericolosità per la collettività
Détention administrative	Administrativhaft	Carcerazione amministrativa
Décès en prison	Todesfall im Strafvollzug	Morire in detenzione
Détention cellulaire	Einzelhaft	Segregazione cellulare
Détention pour des motifs de sûreté (art. 440 CPP)	Sicherheitshaft	Carcerazione di sicurezza
Détention pour motifs de sûreté (art. 229 ss CPP)	Sicherheitshaft	Carcerazione di sicurezza
Détention provisoire	Untersuchungshaft	Carcerazione preventiva
Détenus âgés	Seniorenvollzug	Detenuti anziani
Détenus mineurs	Minderjährige Inhaftierte	Detenuti minorenni
Dimension et aménagement des cellules	Zellengröße und -ausgestaltung	Dimensione e arredamento delle celle
Dispositions de droit international relatives à la privation de liberté	Völkerrechtliche Bestimmungen im Bereich des Strafen- und Massnahmenvollzugs	Diritto internazionale relativo alla detenzione
Dispositions transitoires relatives au régime d'exécution	Übergangsbestimmungen zum Vollzugsregime	Disposizioni transitorie relative al regime di esecuzione
Droit de procédure	Prozessrecht	Diritto processuale
Droit disciplinaire	Disziplinarrecht	Diritto disciplinare

Français	Allemand	Italien
Droit d'application/droit d'exécution	Vollstreckungsrecht/ Vollzugsrecht	Diritto di applicazione/diritto di esecuzione
Droits fondamentaux	Grundrechte	Diritti fondamentali
Effets personnels	Persönliche Effekten	Effetti personali
Entrée dans l'établissement	Eintritt in die Anstalt	Ingresso nello stabilimento
Etablissements pénitentiaires	Einrichtungen des Freiheitsentzugs	Stabilimenti penitenziari
Etablissements privés	Privatanstalten	Stabilimenti privati
Etrangers en milieu carcéral	Ausländer im Vollzug	Stranieri in esecuzione di pena
Exécution anticipée des peines et des mesures	Vorzeitiger Straf- und Massnahmenvollzug	Esecuzione anticipata di pene e misure
Exécution de la peine axée sur la prévention du risque	Risikoorientierter Strafvollzug	Esecuzione della sanzione orientata alla prevenzione del rischio
Exécution des mesures : mesures ambulatoires	Massnahmenvollzug: ambulante Massnahmen	Esecuzione di misure: Misure ambulatoriali
Exécution des mesures : mesures institutionnelles	Massnahmenvollzug : Stationäre Massnahmen	Esecuzione di misure: Misure terapeutiche stazionarie
Exécution des mesures	Massnahmenvollzug	Esecuzione delle misure
Exécution des peines	Strafvollzug	Esecuzione della pena
Exécution simultanée de plusieurs sanctions	Gleichzeitiger Vollzug von mehreren Sanktionen	Esecuzione simultanea di più sanzioni
Expertise psychiatrique	Psychiatrisches Gutachten	Perizia psichiatrica
Extradition	Auslieferung	Estradizione
Femmes en exécution de peine	Frauen im Strafvollzug	Donne in esecuzione di pena
Fixation de la peine	Strafzumessung	Commisurazione della pena
Fonctions de la peine	Zweck und Sinn des Sanktionsrechts	Funzioni delle pena
Formation et perfectionnement de la personne détenue	Aus- und Weiterbildung der Gefangenen	Formazione e perfezionamento della persona detenuta
Formes d'exécution dérogatoires	Abweichende Vollzugsformen	Deroghe alle forme d'esecuzione
Fuite	Flucht	Fuga
Grâce	Begnadigung	Grazia
Grève de la faim	Hungerstreik	Sciopero della fame
Hiérarchie des normes	Normenhierarchie	Gerarchia delle norme

Français	Allemand	Italien
Inscription au système de recherches informatisées de police (RIPOL)	RIPOL-Ausschreibung	RIPOL-Iscrizione
Internement	Verwahrung	Internamento
Interruption de l'exécution	Unterbrechung des Vollzuges	Interruzione dell'esecuzione
Juge de l'application des peines et des mesures	Straf- und Massnahmenvollzugsrichter	Giudice dell'applicazione delle pene e delle misure
Levée de la sanction	Strafaufhebung	Levata della sanzione
Liberté de conscience et de croyance	Glaubens- und Gewissensfreiheit	Libertà di credo e di coscienza
Libération conditionnelle de l'exécution de la mesure	Bedingte Entlassung aus dem Massnahmenvollzug	Liberazione condizionale dall'esecuzione della misura
Libération conditionnelle de l'exécution de la peine	Bedingte Entlassung aus dem Strafvollzug	Liberazione condizionale dall'esecuzione della pena
Libération définitive	Definitive Entlassung	Liberazione definitiva
Lieu de l'exécution des peines privatives de liberté	Vollzugsort	Luogo di esecuzione
Mesures de contrainte (CPP)	Zwangsmassnahmen	Provvedimenti coercitivi
Médecine pénitentiaire	Gefängnismedizin	Medicina penitenziaria
Médication forcée	Zwangsmedikation	Medicazione forzata
Méthodes pronostiques	Prognosemethoden	Metodi prognostici
Objectif général de l'exécution des peines	Allgemeines Vollzugsziel	Lo scopo generale dell'esecuzione delle pene
Obligation des cantons de créer et d'exploiter des établissements	Pflicht der Kantone zur Errichtung und Betrieb von Anstalten	Obbligo dei cantoni di istituire e gestire le strutture carcerarie
Obligation des cantons de faire exécuter les peines et les mesures	Pflicht der Kantone zum Vollzug der Strafen- und Massnahmen	Obbligo dei cantoni di eseguire pene e misure
Obligation des personnes détenues de collaborer	Mitwirkungspflicht der Gefangenen	Obbligo di collaborazione della persona detenuta
Ordre d'écrou	Anordnung des Straf- und Massnahmenvollzuges	Ordine di esecuzione
Peine pécuniaire	Geldstrafe	Pena pecuniaria
Peines privatives de liberté	Freiheitsstrafen	Pene private di libertà
Personnel pénitentiaire	Vollzugspersonal	Personale penitenziario



---

Un manuel pratique sur la privation de liberté en Suisse, couvrant les différentes formes de détention prévues par le droit de procédure, le droit de l'application et de l'exécution des peines et des mesures, ainsi que la détention administrative.

---